



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2017-055

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2017

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2017-03-30-007 - Abrogation des arrêtés de soumission au régime forestier antérieurs et application du régime forestier de la forêt communale de Mounès-Prohencoux et des deux forêts sectionales de Mounès et de Falgoux-Haut (3 pages)	Page 4
12-2017-03-29-002 - Agrément pour les formations aux premiers secours (renouvellement) Comité Aveyron de Sauvetage et de Secourisme (2 pages)	Page 8
12-2017-03-29-003 - Arrêté ARS LRMP 2016-338 du 29 mars 2016 fixant la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts pris en application des articles L1451-1 I, L1431-1, R1451-1 du Code de la Santé Publique (3 pages)	Page 11
12-2017-04-08-001 - Arrêté ARS Occitanie 2017-662 du 8 avril 2017 modifiant l'arrêté n° ARS LRMP 2016-338 du 29 mars 2016 fixant la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts pris en application des articles L 1451-1 I, L 1431-1, R1451-1 du Code de la Santé Publique (2 pages)	Page 15
12-2017-04-06-001 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le 6 mai 2017 à BARAQUEVILLE (4 pages)	Page 18
12-2017-04-06-002 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le 7 mai 2017 à BARAQUEVILLE (4 pages)	Page 23
12-2017-03-28-009 - Arrêté n° 11 du 28 mars 2017. Course cycliste sur route "3ème grand prix Denis Pons" le lundi 17 avril 2017 - Autorisation à l'association organisatrice : "guidon decazevillois" (3 pages)	Page 28
12-2017-04-05-002 - Arrêté n° 12 - Course pédestre "courir en Bastide" le dimanche 16 avril 2017. Autorisation à l'association organisatrice : "Team 12" (3 pages)	Page 32
12-2017-04-06-003 - Arrêté n° 96-01 en date du 6 avril 2017 - "Raid Centrale Supelec" organisé par l'association "Union des Elèves Manifestations", du 16 au 21 avril 2017, au départ de Millau (6 pages)	Page 36
12-2017-04-07-005 - Arrêté ordonnant une mission particulière d'effarouchement en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (Canis lupus) (2 pages)	Page 43
12-2017-03-30-006 - Arrêté préfectoral modificatif du 30 mars 2017 portant adaptation des prescriptions et mesures environnementales de l'arrêté d'autorisation du Moulin de Fans sur l'Aveyron - commune de Rignac (6 pages)	Page 46
12-2017-04-13-003 - Autorisation d'ouverture d'élevage et préparation au lâcher d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée - élevage n° 12 289 - SALVAT Régine (3 pages)	Page 53

12-2017-04-07-003 - autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (sanglier) - GIROD Lionelle - Saint Rome de Tarn (3 pages)	Page 57
12-2017-04-11-002 - Carte de stationnement pour personne handicapée : M. Jean-François ALBOUY 3, Lotissement Les Bleuets 12390 RIGNAC (2 pages)	Page 61
12-2017-04-13-002 - certificat de capacité n° 12 291 - élevage d'espèces de gibiers dont la chasse est autorisée - Madame SALVAT Régine (2 pages)	Page 64
12-2017-04-07-001 - chantier de renouvellement de canalisation d'eau potable - 214ème lot "descente de Salgues" - Syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Montbazens/Rignac (6 pages)	Page 67
12-2017-04-07-002 - Composition d'un jury pour le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers (2 pages)	Page 74
12-2017-04-10-001 - Décision fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Occitanie (6 pages)	Page 77
12-2017-02-13-001 - Décision n° 25/D/DSAC/S/2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud pour le département de l'Aveyron (1 page)	Page 84
12-2017-04-06-004 - Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Bournazel (1 page)	Page 86
12-2017-04-06-005 - Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Saint-Geniez-d'Olt-et-d'Aubrac (1 page)	Page 88
12-2017-04-07-004 - Délégation locale ANAH de l'Aveyron - Programme d'actions territorial 2017 (31 pages)	Page 90
12-2017-04-13-004 - Délégations de pouvoir et de signatures - Trésorerie de Rodez Décision (4 pages)	Page 122
12-2017-04-05-001 - Dotation d'équipement des territoires ruraux - Composition de la commission consultative d'élus - modificatif (2 pages)	Page 127
12-2017-04-07-006 - Liste des entreprises de bâtiment, de dépollution, de transport de voyageurs, de transport de marchandises, de travaux publics, de fourniture d'énergie, industrielle agricole et commerciale, de travaux forestiers, nucléaire radiologique biologique chimique et réparateurs recensées pour la période 2017 et constituant la ressource mobilisable en situation de défense ou disponible pour les opérations de sécurité civile (7 pages)	Page 130
12-2017-04-13-001 - mise en demeure à l'encontre du GAEC DE BARBET - MALEVILLE (3 pages)	Page 138
12-2017-04-11-001 - Reconnaissance d'antériorité du plan d'eau de la Borézie - commune de Drulhe (4 pages)	Page 142

Préfecture Aveyron

12-2017-03-30-007

Abrogation des arrêtés de soumission au régime forestier antérieurs et application du régime forestier de la forêt communale de Mounès-Prohencoux et des deux forêts sectionales de Mounès et de Falgoux-Haut



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service agriculture,
forêt, développement
rural**

Arrêté préfectoral du 30 mars 2017

Objet :

Abrogation des arrêtés de soumission au régime forestier antérieurs et application du régime forestier de la forêt communale de Mounès-Prohencoux et des deux forêts sectionales de Mounès et de Falgoux-Haut.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L211-1, L214-3, R214-2, R214-6 à R214-8 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^o mars 2017 donnant subdélégation de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mounès-Prohencoux, en date du 22 février 2017, par laquelle le conseil municipal demande l'abrogation des arrêtés de soumission au régime forestier antérieurs et l'application du régime forestier de la forêt communale de Mounès-Prohencoux et des forêts sectionales de Mounès et de Falgoux-Haut ;

Vu le plan de situation, les plans cadastraux et les extraits de matrice cadastrale ;

Vu le rapport du service aménagement environnement foncier de l'Agence Interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts, en date du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur d'Agence Interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts, en date du 27 mars 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La superficie de l'ensemble des forêts communale et sectionales de Mounès-Prohencoux relevant du régime forestier est désormais de **39 ha 78 a 06 ca**.

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés relatifs à l'application du régime forestier de la forêt communale de la commune de Mounès-Prohencoux.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant le jour de sa publication.

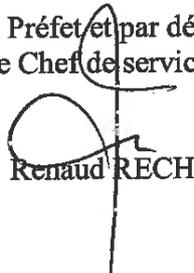
ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Maire de la commune de Mounès-Prohencoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Mounès-Prohencoux.

Une copie sera transmise au Directeur Territorial de l'Office National des Forêts (sous couvert du Directeur d'Agence à Castres).

Fait à Rodez, le 30 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de service,


Renaud RECH

Annexe à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017

Territoire communal de Mounès-Prohencoux :

Propriétaire	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface soumis au régime forestier (ha)	Total (ha)
Commune Mounès-Prohencoux	Le Forrest	G	184	0,1858	3,3656
Commune Mounès-Prohencoux	Le Forrest	G	185	0,3387	
Commune Mounès-Prohencoux	Le Forrest	G	186	0,1709	
Commune Mounès-Prohencoux	Le Forrest	G	187	2,0832	
Commune Mounès-Prohencoux	Les Sassettes	G	266	0,2670	
Commune Mounès-Prohencoux	Les Sassettes	G	267	0,1070	
Commune Mounès-Prohencoux	Les Sassettes	G	268	0,2130	
Section Mounès	Roucauto	G	179	0,4736	23,6392
Section Mounès	Roucauto	G	180	5,1534	
Section Mounès	Le Forrest	G	192	1,0250	
Section Mounès	Le Forrest	G	193	1,3010	
Section Mounès	Le Forrest	G	194	2,2830	
Section Mounès	Peyrouse	E	409	12,4621	
Section Mounès	Peyrouse	E	410	0,0755	
Section Mounès	Peyrouse	E	411	0,8592	
Section Mounès	Peyrouse	E	412	0,0064	
Section Falgoux-Haut	Coste Raste	D	382	0,1699	
Section Falgoux-Haut	Coste Raste	D	383	12,3333	
Section Falgoux-Haut	Coste Raste	D	384	0,2726	
					39,7806

Préfecture Aveyron

12-2017-03-29-002

Agrément pour les formations aux premiers secours
(renouvellement) Comité Aveyron de Sauvetage et de
Secourisme

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des services du cabinet

Arrêté n°

du **29 MARS 2017**

Service Interministériel de
Défense et de Protection
Civiles

Objet : Agrément pour les formations aux premiers secours (renouvellement)
Comité Aveyron de Sauvetage et de Secourisme .

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 1993 portant agrément de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2015 portant agrément de sécurité civile pour la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme ;

VU la demande du 29 mars 2017 présentée par le Président du comité Aveyron de sauvetage et de secourisme ;

SUR proposition du Directeur des services du cabinet ;

- ARRÊTE -

Article 1 : Le comité Aveyron de sauvetage et de secourisme est agréé au niveau départemental pour assurer les formations initiales et continues au secourisme, citées ci-dessous :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers Secours (FPS) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en Prévention et Secours Civique (FPSC) ;
- brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

La capacité à enseigner les formations PSE1, PSE2 et FPS est conditionnée au maintien de l'agrément de sécurité civile (DPS) par délégation de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme.

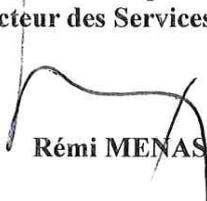
Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de deux ans, sous réserve de renouvellement de l'affiliation à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme. Il peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2015082-0008 du 24 mars 2015 portant agrément pour les formations aux premiers secours du Comité Aveyron de Sauvetage et de Secourisme est abrogé ;

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président du comité Aveyron de sauvetage et de secourisme.

Fait à Rodez, le **29 MARS 2017**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,**


Rémi MENASSI

Préfecture Aveyron

12-2017-03-29-003

Arrêté ARS LRMP 2016-338 du 29 mars 2016 fixant la
liste des fonctions concernées par l'obligation de
déclaration publique d'intérêts pris en application des
articles L1451-1 I, L1431-1, R1451-1 du Code de la Santé
Publique

Arrêté ARS LRMP/ 2016-338

fixant la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts pris par application des articles L. 1451-1 I, L. 1431-1, R. 1451-1 du code de la santé publique

abrogeant l'arrêté pris par la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon du 3 octobre 2012 relatif à la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts et l'arrêté pris par la directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées du 3 juin 2013 relatif à la liste des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article L. 1451-1 du Code de la santé publique sont abrogés.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions
- Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1451-1, L.1454-2, L.1454-4, L. 1454-5, R. 1451-1-IV, R.1451-1-I-3° et R.1451-1-III-1^{er} et 2
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret n° 2010-1072 du 10 septembre 2010 instituant une commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique
- Vu** le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique)
- Vu** l'arrêté du 5 juillet 2012 portant fixation du document type de la déclaration publique d'intérêts mentionnée à l'article L1451-1 du code de la Santé Publique
- Vu** l'arrêté pris par la directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées du 3 juin 2013 relatif à la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article R. 1451-1 IV du code de la santé publique

- Vu** l'arrêté pris par la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon du 3 octobre 2012 relatif à la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Vu** la décision n°2016-AA1 portant organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 4 janvier 2016

ARRÊTE

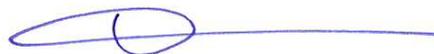
- Article 1 :** L'arrêté pris par la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon du 3 octobre 2012 relatif à la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts et l'arrêté pris par la directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées du 3 juin 2013 relatif à la liste des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article L. 1451-1 du Code de la santé publique sont abrogés.
- Article 2 :** Au sein de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, sont tenus à l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application des articles susvisés du Code de la Santé Publique :
- Les personnels exerçant des fonctions de direction et d'encadrement (article R. 1451-1, I, 3° du code de la santé publique)
 - o La directrice générale,
 - o Le directeur général adjoint,
 - o Les directeurs et leurs adjoints,
 - o Les délégués départementaux et leurs adjoints,
 - o Les personnels d'encadrement en responsabilité sur les pôles prévus par décision n°2016-AA1 en date du 4 janvier 2016 portant organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.
 - Les agents exerçant des fonctions d'inspection, d'évaluation, de surveillance et de contrôle (article R. 1451-1, III, 2° du code de la santé publique)
 - o Les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ;
 - o Les médecins inspecteurs de santé publique ;
 - o Les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;
 - o Les ingénieurs du génie sanitaire ;
 - o Les ingénieurs d'études sanitaires ;
 - o Les techniciens sanitaires ;
 - o Les personnes ayant satisfait aux conditions d'examen relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des ARS prévue par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 et désignées par la directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées au titre de l'article L1435-7 du Code de la santé publique ;
 - o Les experts désignés par la directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées au titre de l'article L.1435-7 du Code de la santé publique ;
 - o Les agents désignés pour effectuer les visites de conformité.
 - Les agents participant à la préparation des décisions, recommandations, références et avis relatifs à des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire des instances dont les membres sont assujettis à DPI (article R. 1451-1, III, 1° du code de la santé publique). Il convient de préciser que seules seront concernées les personnes dont la nature et le niveau de fonctions comportent des responsabilités, à savoir des agents positionnés sur des emplois de cadre ou de catégorie A.

Article 2 : La direction des finances et des moyens, les délégués départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et de chacune des préfectures de département de la région.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 29 MARS 2016

La directrice générale



Monique Cavalier

Préfecture Aveyron

12-2017-04-08-001

Arrêté ARS Occitanie 2017-662 du 8 avril 2017 modifiant
l'arrêté n° ARS LRMP 2016-338 du 29 mars 2016 fixant la
liste des fonctions concernées par l'obligation de
déclaration publique d'intérêts pris en application des
articles L 1451-1 I, L 1431-1, R1451-1 du Code de la
Santé Publique

Arrêté ARS Occitanie /2017- 662

Modifiant l'arrêté ARS LRMP/2016-338 fixant les fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts pris en application des articles L 1451-1 I, L1431-1, R1451-1 du Code de la Santé Publique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1451-1, L 1454-2, L 1454-4, L 1454-5, R1451-1-IV,R1451-1-I-3° et R1451-1-III1er et 2

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-1939 du 28 décembre 2016 relatif à la déclaration publique d'intérêts prévue à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique et à la transparence des avantages accordés par les entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire et cosmétique destinés à l'homme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique CAVALIER ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté n° 2016-338 du 29 mars 2016 fixant la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts pris en application des articles L1451-1 I, L1431-1, R1451-1 du Code de la Santé Publique

ARRETE

Article 1 : les sous alinéa 7 et 8 de l'article 2 de l'arrêté du 29 mars 2016 sont modifiés comme suit :

° les personnes ayant satisfait aux conditions d'examen relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des ARS prévue par le décret n°2011-70 du 19 janvier 2011 et désignées par la directrice générale de l'ARS Occitanie au titre de l'article L1435-7 du Code de la Santé Publique

— **Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

— www.ars.occitanie.sante.fr

°les experts désignés par le directrice générale de l'ARS Occitanie au titre de l'article L 1435-7 du Code de la Santé Publique.

Article 2 : La direction des finances et des moyens, la direction des ressources humaines sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Occitanie et dans chacune des préfectures de département de la région.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Montpellier le 08 AVR. 2017

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

La Directrice Générale

—
—
—
Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Préfecture Aveyron

12-2017-04-06-001

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le 6 mai 2017 à

au public, le 6 mai 2017 à **BARAQUEVILLE**



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet
Pôle de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 201796 du 6 avril 2017

Objet : Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le **06 mai 2017** à BARAQUEVILLE (12)

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- VU** la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- VU** les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016 et n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- VU** la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- VU** le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

1/4

VU le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 24 septembre 2015 nommant Monsieur Louis LAUGIER, Préfet de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que le samedi 06 mai 2017, veille de la foire, plusieurs milliers de personnes sont attendues sur l'ensemble de la commune de BARAQUEVILLE ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Le samedi 06 mai 2017, de 14 heures 00 à 24 heures 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de BARAQUEVILLE (Aveyron) dans le périmètre délimité par les voies suivantes : Avenue de Rodez, avenue de Marengo (D911), avenue de Toulouse, rue de l'Église, avenue de la Gare, rue du Stade, rue du Bouyssou, rue de la vallée du Viaur, rue du Soulicou, rue du Puech, avenue du Hêtre.

Article 3 - La Secrétaire générale de la Préfecture,

Le Commandant du Groupement de la gendarmerie départementale de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rodez,

Le Préfet,



Louis LAUGIER

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Monsieur le Préfet de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet
Pôle de la sécurité intérieure
B. P. 715
12007 RODEZ CEDEX.
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives
Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2017-04-06-002

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le 7 mai 2017 à

au public, le 7 mai 2017 à **BARAQUEVILLE**



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet
Pôle de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 201796 du 6 avril 2017

Objet : Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le **07 mai 2017** à BARAQUEVILLE (12)

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- VU** la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- VU** les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016 et n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- VU** la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- VU** le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

1/4

VU le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 24 septembre 2015 nommant Monsieur Louis LAUGIER, Préfet de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que le dimanche 07 mai 2017, la foire de BARAQUEVILLE rassemblera plusieurs milliers de personnes sur l'ensemble de la dite commune ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - **Le dimanche 07 mai 2017, de 07 heures 00 à 21 heures 00**, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de BARAQUEVILLE (Aveyron) dans le périmètre délimité par les voies suivantes : Avenue de Rodez, avenue de Marengo (D911), avenue de Toulouse, rue de l'Église, avenue de la Gare, rue du Stade, rue du Bouyssou, rue de la vallée du Viaur, rue du Soulicou, rue du Puech, avenue du Hêtre.

Article 3 - La Secrétaire générale de la Préfecture,

Le Commandant du Groupement de la gendarmerie départementale de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

– Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rodez,

Le Préfet,



Louis LAUGIER

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Monsieur le Préfet de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet
Pôle de la sécurité intérieure
B. P. 715
12007 RODEZ CEDEX.
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives
Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2017-03-28-009

Arrêté n° 11 du 28 mars 2017. Course cycliste sur route
"3ème grand prix Denis Pons" le lundi 17 avril 2017 -
Autorisation à l'association organisatrice : "guidon
decazevillois"



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté n°11 du 28 mars 2017

Course cycliste sur route « 3ème grand prix Denis Pons »

Le lundi 17 avril 2017

Autorisation à l'association organisatrice :
"guidon decazevillois"

**SOUS-PRÉFECTURE
DE VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE**

Dossier suivi par :
Maïté DAUTRICHE
permanence les mardi,
mercredi et jeudi
Tél : 05 65 65 11 02
Fax : 05 65 45 16 25
Courriel :
maite.dautriche@aveyron.gouv.fr

Le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R.4 11-31, et R. 411-32 ;

Vu le code du sport et notamment les articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par M. Lilian Lombart, président du "**guidon decazevillois**", association Loi 1901, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le **lundi 17 avril 2017**, une course cycliste sur route dans l'agglomération de Rignac ;

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de Rignac ;

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'avis favorable de Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Rodez ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable du comité régional FFC.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Lilian Lombart, président du "**guidon decazevillois**", association Loi 1901, est autorisé à organiser, le **lundi 17 avril 2017**, dans l'agglomération de Rignac, une course cycliste sur route, à partir de 12h30 et jusqu'à 18h environ, qui empruntera l'itinéraire annexé au présent arrêté :

- un circuit en boucle de 3 km 200 emprunté par les concurrents de 1 à 25 fois selon les catégories.

Nombre de concurrents attendus : 240 maximum.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront, lors de l'inscription des concurrents, exiger de ces derniers qu'ils produisent une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de non contre-indication à la pratique du cyclisme en compétition, ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie datant de moins d'un an. (art. L 231-3 du code du sport)

Les mineurs devront fournir une autorisation de leur représentant légal (parent ou tuteur).
.../...

Adresse postale : Quai du Temple, BP 393, 12203 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 65 11 00 Courriel : sp-villefranche@aveyron.gouv.fr Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

ARTICLE 3 : Avant le départ, les organisateurs de la course devront vérifier que toutes les dispositions auront été prises en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation sportive.

Ils rappelleront aux participants de respecter impérativement les prescriptions du code de la route.

Ils rappelleront également le respect du règlement technique et des règles de sécurité édictés par la fédération française de cyclisme notamment en matière de secours, ainsi, pour les circuits inférieurs ou égaux à 12km il faut un poste de secours équipé et 2 secouristes majeurs titulaires du PSC1 et identifiables par l'organisation et le public. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit et d'un véhicule qui leur sera dédié afin de se déplacer sur le circuit.

Le port d'un casque à coque rigide (norme CE 1078:1997) sera obligatoire.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales et spéciales qui auront été prises par Monsieur le Maire de Rignac, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La circulation des véhicules sur le parcours ne devra se faire que dans le sens de la course.

La signalisation réglementaire correspondante devra être mise en place par les organisateurs de l'épreuve, et enlevée par leurs soins à l'issue de la manifestation sportive.

La divagation d'animaux sera formellement interdite.

Ils rappelleront enfin, que le jet sur la voie publique de prospectus, lancés soit par les concurrents, soit par les accompagnateurs, est formellement interdit.

Conformément à l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017, les participants ne devront pas emprunter le réseau routier à grande circulation le 17 avril 2017 notamment la RD 994.

ARTICLE 5 : Le déroulement de l'épreuve devra être assuré à l'entière charge des responsables de l'association organisatrice : « guidon decazevillois ». A cet effet, les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre l'attache de la gendarmerie pour fixer toutes mesures de police et de sécurité sur l'ensemble du parcours en vue de prévenir tout risque d'accident.

Ils devront notamment :

1°/ Informer, plusieurs jours avant, par tous moyens utiles, les habitants de Rignac de l'organisation de la course et des mesures réglementant le stationnement et la circulation pendant son déroulement,

2°/ Disposer à chaque entrée de l'agglomération de Rignac ainsi qu'aux principaux carrefours, des panneaux avertissant du déroulement de la course, invitant les automobilistes à ralentir et leur interdisant de doubler.

3°/ Installer des barrières reliées entre elles en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs, plus particulièrement de part et d'autre de la ligne de départ/arrivée ainsi qu'aux croisements du parcours avec les voies ouvertes à la circulation et ceci pendant toute la manifestation .

4°/ Les voitures ouvreuses seront surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau de même type signalant la fin de la course. Ces véhicules disposeront en outre d'une signalisation lumineuse jaune orangée en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

5°/ Prévoir sur le circuit la présence effective d'éléments d'intervention en matière d'assistance et de secours.

6°/ Mettre en place un service d'ordre judicieusement réparti sur l'ensemble du circuit en nombre suffisant, munis de sifflets, de chasubles réflectorisées et de téléphones portables et identifiables au moyen d'un brassard marqué "Course", chargés de signaler la priorité de passage de la course prévue à l'article R.431-31 du code de la route et notamment à chaque intersection d'une voie ouverte à la circulation avec le parcours. Une vigilance accrue sera observée au rond point de Lacassagne. Par ailleurs la sortie des véhicules de gendarmerie de la caserne de l'unité ne sera pas entravée.

Les signaleurs agréés pour cette épreuve et dont la liste est jointe à cet arrêté doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire.

7°/ Respecter les obligations résultant de l'organisation des secours prescrites par la fédération ou groupement représentatif de rattachement de cette discipline qui ne remplace pas, mais complètent les mesures qui pourraient, par ailleurs, être imposées par les pouvoirs publics ;

- faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18) afin de tester la ligne et d'identifier le responsable sécurité ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve,
- signaler sur les plans de circuits l'emplacement des téléphones, des postes de secours et des voies d'accès des secours d'une largeur minimum de 3 m maintenues libre en toute circonstance et dont l'emplacement a été communiqué aux services de secours,
- définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif, instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte et afficher les consignes de sécurité,
- à défaut de le déplacer, baliser et sécuriser tout obstacle sur la trajectoire de la course constituant un danger pour les concurrents,
- s'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

ARTICLE 6 : Les signaleurs doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de gendarmerie présents sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

.....

ARTICLE 7 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8ème partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, **modèle K 10 (un par signaleur)**.
Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**Course**" sera inscrit.
Ces équipements doivent être fournis par les organisateurs.

ARTICLE 8 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

ARTICLE 9 : Tout manquement en personnel ou matériel (barrières ou panneaux de signalisation) sera susceptible de faire l'objet d'un retard ou de l'annulation pure et simple de l'épreuve, les conditions de sécurité n'étant pas respectées.

ARTICLE 10 : Les organisateurs de la course devront également :

1° - Souscrire un **contrat d'assurance conforme** au code du sport couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation. Le montant minimum des garanties d'assurance prévues est fixé, pour la réparation des dommages corporels à 6 100 000 euros par sinistre et pour la réparation des dommages matériels à 15 000 euros par sinistre.

Ils présenteront l'exemplaire signé de la police d'assurance à l'autorité ayant délivré l'autorisation six jours francs au moins avant la date de l'épreuve, le non-respect de ce délai entraînant le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

2° - Prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 11 : Les gendarmes de la brigade locale s'assureront du respect des engagements pris par l'organisateur dans le dossier de demande d'autorisation et des dispositions prescrites par l'arrêté d'autorisation. Dans la mesure des possibilités laissées par le service normal, ils effectueront des passages de surveillance.

ARTICLE 12 : Le marquage provisoire des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant la date de la manifestation, et doit être retiré au plus tard une semaine après.

Pour les organisateurs qui n'observeraient pas ces prescriptions, l'enlèvement sera fait à leur charge.

ARTICLE 13 : Le non-respect de l'une des clauses énumérées ci-dessus entraînera, indépendamment des sanctions pénales encourues en la matière, la révocation de l'autorisation accordée à l'article premier.

ARTICLE 14 :

- Monsieur le maire de Rignac,
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Rodez,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (mission jeunesse, sport et vie associative),
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le responsable du SAMU 12,
- Madame Lilian Lombart, président du "**guidon decazeillois**"

auxquels une copie sera adressée, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villefranche-de-Rouergue, le 28 mars 2017

Pour le sous-préfet et par délégation,
La secrétaire administrative



Maïté DAUTRICHE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture Aveyron

12-2017-04-05-002

Arrêté n° 12 - Course pédestre "courir en Bastide" le
dimanche 16 avril 2017. Autorisation à l'association
organisatrice : "Team 12"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Extrait du registre des arrêtés préfectoraux
Arrêté n°12 du 5 avril 2017

**SOUS-PRÉFECTURE
DE VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE**

**Course pédestre " courir en Bastide"
le dimanche 16 avril 2017**
Autorisation à l'association organisatrice :
"Team 12".

Dossier suivi par :
Maïté DAUTRICHE
permanence les mardi,
mercredi et jeudi
Tél : 05 65 65 11 02
Fax : 05 65 45 16 25
Courriel :
maite.dautriche@aveyron.gouv.fr

Le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R.4 11-31, et R. 411-32 ;

Vu le code du sport et notamment les articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Christophe Batut, président de l'association loi 1901 "Team 12", à obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 16 avril 2017, sur le territoire de la commune de Villefranche-de-Rouergue, une course pédestre et une randonnée ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le président du conseil départemental(DRGT) ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Villefranche-de-Rouergue ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue **sous réserve de la prise d'arrêtés municipaux de restriction de la circulation;**

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Christophe Batut, président de l'association loi 1901 "Team 12", est autorisé à organiser, le dimanche 16 avril 2017, sur le territoire de la commune de Villefranche-de-Rouergue, une course pédestre sur le parcours ci-joint fourni à mes services, de **9h à 13h**, comportant une épreuve masculine de 10 km (départ à 10h15) et d'une épreuve féminine (départ à 9h).

Nombre de participants attendus : 200 participants maximum et 150 spectateurs.

ARTICLE 2 : Cette course est inscrite au calendrier de la C.D.C.H.S, elle est soumise à l'article L 231-3 du code du sport qui stipulent que : « La participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat (pour cette manifestation mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition)ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an ».

.../...

Adresse postale : Quai du Temple, BP 393, 12203 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Téléphone : 05 65 65 11 00 Courriel : sp-villefranche@aveyron.gouv.fr Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Les concurrents devront respecter impérativement le règlement technique édicté par la Fédération Française d'Athlétisme et les règles de sécurité. Ces mesures ne remplacent pas mais complètent celles qui pourraient, par ailleurs, être imposées par les pouvoirs publics.

Les mineurs devront, en outre, remettre aux responsables organisateurs de cette épreuve sportive, une autorisation écrite du représentant légal (parent ou tuteur).

ARTICLE 3 : Les concurrents devront respecter impérativement les prescriptions du code de la route. Les organisateurs rappelleront cette obligation aux participants avant le départ de la course.

Monsieur le président du conseil départemental et monsieur le maire de Villefranche prendront par arrêtés toutes dispositions utiles pour l'organisation du stationnement et de la circulation des véhicules.

Les organisateurs devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales et spéciales qui auront éventuellement été prises par le conseil départemental ou le maire, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire correspondante devra être mise en place par les organisateurs et enlevée par leurs soins à l'issue de la course.

ARTICLE 5 : Le déroulement de la course devra être assuré à l'entière charge des responsables de l'association organisatrice.

A cet effet les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre l'attache des services de gendarmerie pour fixer toutes mesures de police et de sécurité sur l'ensemble du parcours en vue de prévenir tout risque d'accident.

Ils devront notamment :

1° - Informer, plusieurs jours avant, par tous moyens utiles, les habitants de l'organisation de la course.

2° - Disposer, tout le long de l'itinéraire emprunté par les coureurs, des panneaux avertissant les riverains et les usagers du déroulement de la course et invitant les automobilistes à ralentir.

3° - **Assurer la protection du public** pendant toute la durée de la manifestation, notamment en reliant entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public. Protéger les points de départ et d'arrivée de la course par des barrières en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs et contenir le public.

4° - Installer un dispositif destiné à annoncer le passage des coureurs avec :

* un véhicule-pilote circulant en feux de croisement et portant à l'avant un panneau "**ATTENTION, COURSE PEDESTRE**".

* un véhicule balai portant à l'arrière la même mention, circulant avec les feux de détresse,

5° - Mettre en place une surveillance itinérante des concurrents par voitures banalisées,

6° - Prévoir la **présence effective d'un dispositif d'assistance médicale** adapté au nombre de concurrents, à la durée de la course, au type de parcours et aux conditions climatiques prévisibles, avec au minimum : une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur ainsi qu'une liaison radio avec le service d'urgence.

7° - Mettre en place un service d'ordre judicieusement réparti sur l'ensemble du circuit, dont **des signaleurs** en nombre suffisant **munis de sifflets, dotés de chasubles fluorescentes et d'un moyen de communication (radio, tph) et identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "course"**, chargés de signaler la priorité de passage de la course prévue à l'article R. 411-31 du code de la route à chaque intersection du parcours avec une voie ouverte à la circulation. **Leur présence doit être effective et suffisante avant les courses et sur toute la période de l'événement.**

8° - **prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public et des participants aux abords de la manifestation.**

9° - à défaut de le déplacer, **baliser et sécuriser tout obstacle** sur la trajectoire de la course constituant un danger pour les concurrents,

10° - s'assurer que les **conditions météorologiques** ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

ARTICLE 6 : Les **signaleurs agréés par le présent arrêté** pour cette épreuve et dont la liste est ci-annexée, doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire.

Ils **devront être en possession d'une copie de l'arrêté** autorisant la course. Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de gendarmerie présents sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 7 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8ème partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (**un par signaleur**).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K 2, pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**COURSE**" sera inscrit.

Ces équipements doivent être fournis par les organisateurs.

ARTICLE 8 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place **un quart d'heure au moins**, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

ARTICLE 9 : Tout manquement en personnel ou matériel (barrières ou panneaux de signalisation) sera susceptible de faire l'objet d'un retard ou de l'annulation pure et simple de l'épreuve, les conditions de sécurité n'étant pas respectées.

ARTICLE 10 : Les organisateurs de la course devront également :

1° - Souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation des épreuves sportives et présenter l'exemplaire signé de la police à l'autorité ayant délivré l'autorisation six jours francs au moins avant la date de l'épreuve.

2° - Prendre à leur charge les **frais de service d'ordre exceptionnel** mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs proposés.

3° - Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la **sécurité aux intersections** avec les routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental.

.../...

4° - Faire un **essai de ligne téléphonique** le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.

5° - disposer de liaisons fiables (téléphones fixes ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. **Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.**

6° - définir les **points de rencontre avec les secours extérieurs** au dispositif et maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours de 3 m minimum de largeur qui sera **définie et communiquée sur plan.**

7° - instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. **Afficher les consignes** de sécurité.

ARTICLE 11 : Dans la mesure des possibilités laissées par le service normal, la communauté de brigades de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue effectuera des passages de surveillance. De plus dans le cadre du plan **vigipirate** et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et, le cas échéant, prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée.

ARTICLE 12 : Le marquage provisoire des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant la date de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après.

Pour les organisateurs qui n'observeraient pas ces prescriptions, l'enlèvement sera fait à leur charge.

ARTICLE 13 : Le non-respect de l'une des clauses énumérées ci-dessus entraînera, indépendamment des sanctions pénales encourues en la matière, la révocation de l'autorisation accordée à l'article premier.

ARTICLE 14 :

- Monsieur le président du conseil départemental de l'Aveyron (DRGT),

- Monsieur le maire de Villefranche-de-Rouergue,

-Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

-Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue,

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

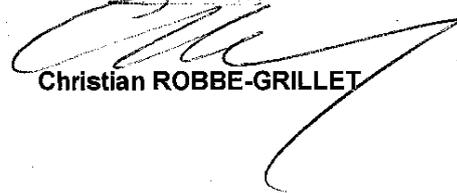
- Monsieur le responsable du SAMU 12,

-Monsieur Jean-Christophe Batut, président de l'association loi 1901 "Team 12",

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera communiquée.

Fait à Villefranche de Rouergue, le 5 avril 2017

Le Sous-Préfet,



Christian ROBBE-GRILLET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS:

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture Aveyron

12-2017-04-06-003

Arrêté n° 96-01 en date du 6 avril 2017 - "Raid Centrale
Supelec" organisé par l'association "Union des Elèves
Manifestations", du 16 au 21 avril 2017, au départ de
Millau

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau
de la Circulation
et de la réglementation

Arrêté n° 96-01 en date du 6 avril 2017

Objet : « **Raid Centrale Supelec** » organisé par l'association « **Union des Elèves Manifestations** », du 16 au 21 avril 2017, au départ de Millau.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 25 novembre 2016, présentée par M. Clément DESSOUDE et Timothée JOUAN, agissant au nom de l'association « **Union des Elèves Manifestations** », à l'effet d'organiser du 16 au 21 avril 2017 la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités du 5 janvier 2017,

VU l'avis du commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,

VU l'avis de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS12),

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP),

VU les avis du directeur départemental des territoires (DDT),

VU l'avis du président du parc naturel régional des grands causses,

VU l'avis du directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne, de l'Office national des forêts, délégué de l'Aveyron (ONF),

VU l'avis du préfet de l'Hérault,

VU les avis favorables des maires de Millau et le Roquefort sur Souzou,

VU les avis tacitement favorables des maires de Creissels, Saint-Georges de Luzençon, Tournemire, Le Viala du Pas de Jaux, Cornus, La Couvertorade et Le Clapier,

VU l'arrêté n° 0247/2017 du maire de Millau autorisant les organisateurs à emprunter la voie communale partant de la RD41 jusqu'à l'entrée Sud de l'Aire du Viaduc, en vue d'y organiser une épreuve sportive,

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Messieurs Clément DESSOUDE et Timothée JOUAN, agissant au nom de l'association « Union des Elèves Manifestations », sont autorisés à organiser du 16 au 21 avril 2017, au départ de la commune de Millau, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

Nombre de participants attendus : 220, répartis en 55 équipes de 4

Article 2 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.

Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité aux intersections avec les routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental,
- prévoir la présence d'un nombre suffisant de signaleurs dotés de téléphones portables ou de liaison radio, disposés sur le parcours afin d'assurer la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route, aux carrefours de route ainsi qu'à certains points considérés comme dangereux ou particuliers de l'itinéraire. Ils devront être identifiables par leur tenue et donc porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune lorsqu'ils sont positionnés à un carrefour, être munis de panneaux type K10 et d'un sifflet,
- présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire) dûment signée par les organisateurs. Cette liste doit contenir les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, adresses et numéros de permis de conduire des postulants,
- remettre à chaque signaleur le présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs,
- mettre en place une signalisation (type barrière K2 avec mention « course ») lors de l'emprunt par les concurrents des routes ouvertes à la circulation, pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive,
- prévoir la mise en place de barrières, affichage et fléchage,

- avoir obtenu l'accord des propriétaires ou de leurs ayants droit si des voies privées sont empruntées par les participants.

Les concurrents devront impérativement respecter le code de la route, ainsi que l'ensemble des personnes et des véhicules de l'organisation.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

a)

- positionner des signaleurs où des panneaux sur les points dangereux ou particuliers recensés sur l'itinéraire :
 - des traversées de la RD 93 à hauteur de l'Office du Tourisme de Roquefort,
 - de la RD 93 au niveau du col des Aiguières
 - la traversée de Tournemire
 - entre le lieu-dit « Gréponac » et le point côté 787 sur la RD 23
 - sur le chemin menant à la ferme de La Fage.
- signaler aux automobilistes la présence de VTT lors de la traversée de la D809 à la Pezade.
- tenir compte des préconisations des services de police concernant le passage de l'itinéraire sur la ville de Millau, (portées à la connaissance de l'organisateur le 10 janvier 2017), notamment sur le placement des signaleurs et sur le fait que les coureurs doivent partir par équipes de quatre sur les trottoirs en temps espacé afin de ne pas être groupés.

b)

- Respecter les obligations résultant de l'organisation des secours prescrites par la Fédération ou le groupement représentatif de rattachement de cette discipline qui ne remplacent pas, mais complètent les mesures qui pourraient, par ailleurs, être imposées par les pouvoirs publics.
- Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.
 - ▶ Disposer de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.
 - ▶ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.
 - ▶ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.
 - ▶ Respecter les prescriptions du SAMU 12 en terme de médicalisation de la manifestation, et de la présence d'ambulances privées.
 - ▶ Mettre en place un service de sécurité comprenant au moins 2 secouristes et du matériel adapté.
 - ▶ Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de le déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.
 - ▶ Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.
 - ▶ S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

c)

- proposer aux participants au regard de la manifestation de disposer d'une assurance individuelle accident couvrant les risques encourus lors de la manifestation,
- cette manifestation est soumise à l'article L231-2-1 du code du sport qui stipule que « l'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée est subordonnée à la présentation d'une licence mentionnée au second alinéa du I de l'article L231-2 dans la discipline concernée. A défaut de présentation de cette licence, l'inscription est subordonnée à la

présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition »,

- satisfaire à l'obligation générale de sécurité grâce notamment :
 - ▶ à l'adaptation des moyens mis en œuvre aux caractéristiques de l'épreuve,
 - ▶ au respect de l'usage du milieu naturel et du droit de propriété afférent,
 - ▶ à la sécurité des tracés des parcours et à la fiabilité du matériel (conformément aux articles R 322-27 à R 322-38 du code du sport),
 - ▶ à la création d'un poste de contrôle médical adapté à la nature de l'épreuve,
 - ▶ à la mobilisation et à la mise en place de moyens de communication permettant d'intervenir en temps réel selon la spécificité du parcours,

- informer les concurrents, avant le départ, des caractéristiques de l'épreuve et notamment :
 - ▶ un descriptif sommaire des principales caractéristiques du parcours et du matériel à utiliser,
 - ▶ la durée de l'épreuve et les temps de référence prévus pour sa réalisation,
 - ▶ les niveaux techniques et les compétences indispensables à posséder,
 - ▶ la désignation des points de secours, des points de rattrapage en cas d'abandon, le nombre et le positionnement des ravitaillements,

- veiller avec une attention toute particulière aux **activités à cordes et manœuvres en hauteur sur cordes ou câbles**. L'accueil des concurrents, leur équipement et la vérification des matériels avant l'épreuve ainsi que l'atelier ne devront pas être chronométrés,

- respecter les règles techniques et sécurité de la **Fédération Française de canoë kayak** notamment :
 - au minimum, les organisateurs informeront les participants du niveau technique requis pour le parcours,
 - les pratiquants devront justifier de leur aptitude à nager 25 mètres et s'immerger,
 - le port du casque (EN 1385) est obligatoire en eau vive à partir de la navigation en classe III,
 - les gilets de sauvetage devront être portés en permanence et adaptés aux gabarits des personnes (flottabilité conforme à l'arrêté du 4 mai 1995),
 - le port des chaussures fermées est obligatoire tout autant que le port de vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment.

- respecter les règles techniques et les règles de sécurité édictées par la **Fédération Française de Cyclisme**, pour la discipline **VTT cross country** ainsi que les règles générales notamment l'obligation du port du casque à coque rigide homologué (norme CE 1078:1997) par les compétiteurs dans toutes les épreuves,

d)

- Respecter les prescriptions usuelles mentionnées ci-dessous concernant les milieux aquatiques et naturels :

Prescriptions liées aux milieux aquatiques :

- ▶ toute remontée de cours d'eau sera interdite,
- ▶ les traversées de cours d'eau devront se faire par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire,
- ▶ en cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée devra être possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre).

Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus devront systématiquement être installés sur toutes les traversées de cours d'eau.

Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée.

Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, les pétitionnaires pourront contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 05.65.68.25.57.

Prescriptions liées aux milieux naturels :

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée en sera interdite.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel.
Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.
Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne devra être réalisé.
La signalisation devra être éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres).
Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.
Au terme de l'épreuve, les organisateurs devront veiller à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

e) Respecter les termes de la convention passée avec l'ONF (Autorisation temporaire en forêt domaniale) prise le 13 février 2017,

f) Pour le passage de la manifestation dans le département de l'Hérault (et vu les autorisations des communes de l'Hérault traversées par la manifestation) : avis favorable du préfet de l'Hérault sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1 / En cas d'accident, le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél : 17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

2/ Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

3/ Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

4/ Site Natura 2000 : Afin de ne pas impacter l'environnement, les participants devront veiller à ne pas sortir des sentiers-chemins matérialisés, ramasser les déchets, ne pas aménager les infrastructures naturelles (haies, arbres, linéaires de végétation), éviter de faire du bruit pour préserver la tranquillité des espèces présentes sur le site.

L'organisateur s'engage à faire un état des lieux avant et après la manifestation sportive de manière à engager les mesures de réduction des impacts induits par la manifestation.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

Article 6 : ANNULATION/RECOURS

Art 6-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 6-2 : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : EXECUTION

Le préfet de l'Hérault,
Le sous-préfet de Millau,
le président du conseil départemental de l'Aveyron,
le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
le directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne, de l'Office national des forêts, délégué de l'Aveyron (ONF),
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le directeur départemental des territoires,
le président du Parc naturel régional des Grands Causses,
les maires de Millau, Roquefort sur Souzou, Creissels, Saint-Georges de Luzençon, Tournemire, Le Viala du Pas de Jaux, Cornus, La Couvertoirade et Le Clapier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies susmentionnées, notifié aux organisateurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,

Bernard BREYTON

Préfecture Aveyron

12-2017-04-07-005

Arrêté ordonnant une mission particulière
d'effarouchement en vue de prévenir les tentatives de
prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté du 7 avril 2017

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : **Arrêté ordonnant une mission particulière d'effarouchement en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (*Canis lupus*)**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de l'Aveyron;

Considérant que les troupeaux de MM. Patrick GOUJON, La Jasse 12230 L'Hospitalet du Larzac et de M. Michel PONS, GAEC du Figayrol 12540 Cornus ont été attaqués au cours de la période du 20 mars 2017 au 1^{er} avril 2017, que ces attaques ont occasionné 19 animaux tués ou blessés et que la responsabilité du loup ne peut être écartée dans ces dommages ;

Considérant la possibilité de mettre en œuvre des opérations d'effarouchement pour pallier l'absence de mesures de protection des troupeaux et pour permettre leur mise en place effective ;

Considérant la nécessité de procéder rapidement à des opérations d'effarouchement sous forme de tir non létaux afin de limiter ces dommages ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs d'effarouchement non létaux ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de madame la directrice de la direction départementale des territoires par intérim ;

ARRETE

Article 1er : Il est ordonné une opération d'effarouchement de loups sous forme de tirs non létaux en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup sur les troupeaux ovins des communes de L'Hospitalet du Larzac et Cornus afin de permettre aux éleveurs d'ovins et de caprins présents sur cette (ces) commune(s) de mettre en place des mesures pour la protection de leurs troupeaux.

Cette opération s'exécute à proximité immédiate des troupeaux d'ovins et de caprins de des communes de L'Hospitalet du Larzac et Cornus.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel 30 juin 2015 sus-visé.

Article 2 : Les tirs d'effarouchement seront réalisés sous réserve de l'autorisation expresse des éleveurs concernés par les personnes suivantes :

-M. Christian CAUSSE, lieutenant de louvèterie, N° permis de chasser : 12 427 35

-M. François CHAUCHARD, lieutenant de louvèterie, N° permis de chasser : 12 17 396

- M. Fernand-François ENJERLIC, lieutenant de louvèterie, N° permis de chasser : 0305036

Article 3 : Les tirs d'effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions exposées à la prédation du loup.

Article 4 : Seules peuvent être utilisées des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique, dans la limite du numéro 8 et au-delà, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 : La présente autorisation est valable jusqu'au 4 mai 2017.

Article 6 : MM. Christian CAUSSE, François CHAUCHARD et Fernand-François ENJERLIC, lieutenants de louvèterie adresseront un compte rendu détaillé de cette mission à Madame la directrice départementale des territoires par intérim, à chaque tir effectué et en tout état de cause dès la fin de l'opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la directrice départementale des territoires par intérim, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-03-30-006

Arrêté préfectoral modificatif du 30 mars 2017 portant adaptation des prescriptions et mesures environnementales de l'arrêté d'autorisation du Moulin de Fans sur l'Aveyron - commune de Rignac

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral modificatif du 30 mars 2017

PORTANT
**ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS ET MESURES ENVIRONNEMENTALES
DE L'ARRETE D'AUTORISATION DU MOULIN DE FANS SUR L'AVEYRON**

COMMUNE DE RIGNAC

LE PREFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code rural;

VU le code de l'énergie et notamment les articles L.511-1 et suivants et L.531-1 et suivants relatifs aux installations hydroélectriques relevant du régime de l'autorisation;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-17, R.214-6 à R.214-22, et R.214-112 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne 2016-2021;

VU les arrêtés du Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne du 7 octobre 2013 portant classement de la rivière Aveyron, de sa confluence avec le Viaur jusqu'au moulin de Fans sur la commune de Rignac, en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté d'autorisation n°2012251-0005 délivré le 7 septembre 2012 afin d'exploiter l'énergie hydraulique de la rivière Aveyron sur le moulin de Fans, au bénéfice de la Société Française des Chutes et Barrages ;

VU le procès verbal du 26 novembre 2016 pour récolement des travaux de mise en conformité avec les exigences de restauration de la continuité écologique instaurées par le classement de l'Aveyron en liste 2 au titre des dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement acté par l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin sus visé ;

VU la demande de la Société Française des Chutes et Barrages, du 22 septembre 2016, visant au déclassement du barrage de Fans au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'avis de la DREAL du 18 octobre 2016, consultée sur la demande de déclassement du barrage;

CONSIDERANT que les plans de mise en conformité de l'ouvrage, visés par le Préfet le 12 mars 2015, répondant aux exigences de restauration de la continuité écologique instaurées par le classement de l'Aveyron en liste 2, ont modifié les dispositions des articles 5, 7 et 9 de l'arrêté d'autorisation n°2012251-0005 du 7 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du barrage de Fans font qu'il reste en deçà des seuils de classement des ouvrages hydrauliques énoncées à l'article R.214-112 du code de l'environnement modifié par décret n°2015-526 du 12 mai 2015, et qu'en conséquence le classement indiqué à l'article 6 de l'arrêté d'autorisation n°2012251-0005 du 7 septembre 2012 n'a plus lieu d'être ;

CONSIDERANT que les travaux objet des plans, récolements et contrôles stipulés aux articles 10, 19, 22 et 23 de l'arrêté d'autorisation n°2012251-0005 du 7 septembre 2012 ont déjà fait l'objet de leur réalisation et que, de fait, ces articles doivent être modifiés

CONSIDERANT l'évolution des textes réglementaires depuis la date de signature de l'arrêté d'autorisation n°2012251-0005 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

Arrête :

Article 1 – Modification de l'arrêté n°2012251-0005 du 7 septembre 2012 :

Le présent arrêté abroge et remplace les articles 5, 6, 7, 9, 10, 19, 22, 23, 28 et 31 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012251-0005 du 7 septembre 2012, par les articles suivants :

Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau légal d'exploitation est fixé à la cote 399,46 m NGF. Ce niveau doit garantir en permanence l'efficacité des dispositifs destinés à assurer la libre circulation des poissons et la restitution du débit réservé.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué par un canal d'aménée de 25 mètres de longueur débouchant sur un pertuis de 6 mètres de large sur 3,43 mètres de profondeur, qui peut être fermé par une vanne Wagon contrôlant l'admission de l'eau dans la turbine.

L'usine fonctionne exclusivement au fil de l'eau avec un débit maximal dérivé de 12 000 litres par secondes.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit admis dans la turbine est permanent. Il est constitué par l'affichage et l'enregistrement en salle de commande de la puissance et du nombre d'heures de marche du groupe. Le permissionnaire est tenu de conserver ces données pendant trois ans et de les tenir à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement.

La valeur du débit maximal de la dérivation est affiché à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible par tous les usagers du cours d'eau.

Article 6 : Caractéristiques du barrage

Le barrage est implanté obliquement par rapport à l'axe de la rivière Aveyron entre les parcelles n° 151 et 356, section F, du cadastre de la commune. Il est constitué d'une ancienne chaussée

en blocs de pierres, reprise et couronnée par une crête fixe en béton. Il présente les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale au dessus du terrain naturel : 3,50 mètres
- hauteur au dessus du niveau d'étiage en aval : 2,70 mètres
- épaisseur à la base : 9 mètres
- longueur en crête : 52 mètres
- largeur en crête : 1,2 mètres
- cote de la crête du barrage : 399,46 mètres NGF

La retenue d'eau formée par ce barrage a, à la cote normale d'exploitation, une superficie de 2,1 hectares environ pour une capacité de 0,020 millions de mètres cubes.

Ces caractéristiques géométriques font que l'ouvrage n'entre pas dans le classement des ouvrages au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques édicté par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Le permissionnaire devra cependant, préalablement à tous travaux susceptibles de modifier substantiellement l'ouvrage, déposer une déclaration auprès de l'autorité de tutelle afin d'en apprécier la nature et de les qualifier conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Déversoir, évacuateur de crues, vanne, dispositif de maintien du débit réservé

a) Le déversoir principal est constitué par la crête de la chaussée, d'une longueur de 52 mètres. Il est arasé à la cote de retenue normale 399,46 m NGF. Une échelle limnimétrique dont le 0,00 rattaché au nivellement général de la France figure cette cote est scellée à proximité de l'entrée de la passe à poisson. Le permissionnaire est tenu d'en assurer la conservation et la lecture.

b) le canal d'amenée est équipé d'une vanne de vidange de section rectangulaire 1,20 m x1,05 m .

c) Le débit minimum garantissant le maintien des enjeux aquatiques dans le tronçon court-circuité, dit « débit réservé », est fixé en valeur moyenne annuelle au 1/10^{ème} du module du débit de la rivière Aveyron au lieu d'implantation de la chaussée ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur aux valeurs ci-après précisées. Conformément au II de l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage bénéficie d'une modulation du débit réservé dû, selon les saisons, soit **1,210 m³/s** du 1^{er} mai au 31 octobre et **0,950 m³/s** du 1^{er} novembre au 30 avril.

Le maintien de ces valeurs de débit réservé est assuré par le cumul des débits affectés à chacun des ouvrages aménagés pour la mise en conformité au titre de la continuité écologique des ouvrages situés en secteur de cours d'eau classé en liste 2 :

	Du 1 ^{er} mai au 31 octobre	Du 1 ^{er} novembre au 30 avril
Passe à poissons :	350 l/s	350 l/s
Ouvrage de dévalaison	600 l/s	600 l/s
Echancrure de débit d'attrait :.....	260 l/s	0 l/s
Total :	1210 l/s	950 l/s

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et pour le débit réservé, détaillées pour chacun des ouvrages ci-dessus, seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 9 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

Le permissionnaire veillera à l'entretien et au bon fonctionnement des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans la prise d'eau.

Les caractéristiques et l'emplacement de ces dispositifs sont les suivants :

- la passe à bassins à échancrures latérales (12 chutes de 24 cm) avec rugosité de fond, située à l'extrémité droite de la chaussée et adaptée aux espèces amphihalines et holobiotiques présentes sur site.
- le plan de grille à entrefer de 20 mm de passage, empêchant l'accès des poissons vers les turbines,
- l'ouvrage de dévalaison à deux fenêtres, combiné au plan de grille, avec seuil de contrôle du débit, canal de dévalaison à dispersion de jet et fosse de dissipation naturelle.
- Le pré-barrage en enrochement naturel à échancrure en V de 6 m de large positionné dans le tronçon court-circuité, 130 m en aval de la chaussée.

Les caractéristiques précises de ces dispositifs devront rester conformes aux préconisations et aux plans du dossier ayant fait l'objet du visa du Préfet et d'une validation de l'ONEMA.

b) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau

Pour tenir compte des besoins en matière de pratique des sports nautiques sur l'Aveyron, le permissionnaire est tenu de maintenir en état les aménagements réalisés, en rive gauche, de part et d'autre de la chaussée pour débarquement et embarquement des canoës

La signalisation précisant la présence de la chaussée et l'accès à ces ouvrages dédiés doit être maintenue en état.

De même, l'interdiction de baignade aux abords des ouvrages et des installations hydroélectriques sera matérialisée par un panneautage spécifique.

c) Autres dispositions :

L'usine fonctionnera au fil de l'eau, les éclusées sont interdites.

Article 10 : Repère

Le repère de nivellement général de la France en façade Est du bâtiment étant difficile d'accès, un nouveau repère a été positionné sur la façade Sud, coté droit : dessus du clou à la cote 401,88 m NGF.

Deux échelles limnimétriques sont été positionnées sur les ouvrages pour contrôle du respect de la cote d'exploitation de la retenue. Le nivellement de leur « 0,00 » a été attesté par géomètre expert pour les cotes de 399,45 m NGF pour l'échelle située sur le mur à l'extrémité de la chaussée et de 399,46 m NGF pour l'échelle située dans le canal de dévalaison .

Le permissionnaire est responsable de la conservation de ces équipements de contrôle.

Article 19 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'ouvrage objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa de plans, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 22 : Communication des plans

Sans objet.

Article 23 : Exécution de travaux – Plans - Délais - Contrôles

Tout travaux ou ouvrages ultérieurs susceptibles de modifier substantiellement le fonctionnement de l'installation, seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions édictées par le service de police de l'eau, afin d'assurer la fiabilité et la durabilité de leur fonctionnement.

Les plans de ces aménagements devront faire l'objet d'un avis préalable du service chargé de la police des eaux et devront être assortis d'une note précisant :

- les notes de calculs ;*
- le mode opératoire ;*
- le planning ;*
- la gestion des sédiments extraits éventuels;*
- les précautions et mesures correctives envisagées en phase chantier ;*
- la gestion des déchets produits en phase chantier.*

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le service de police de l'eau, qui assurera un contrôle des ouvrages réalisés ou des aménagements installés. Lors de ce contrôle, un procès verbal sera dressé et notifié au permissionnaire .

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux fonctionnaires du service de la police des eaux ainsi qu'aux agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, de la pêche ou de l'électricité, libre accès à l'usine et à ses dépendances en phase d'exploitation ou de chantier, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions de l'ensemble de ces agents, il devra les mettre à même de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 28 : Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration préalable au préfet, qui, dans les deux mois suivants, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La déclaration devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 31 : Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément au décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014 et à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, il sera fait application de l'article n°30.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le permissionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, il peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande d'un recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, le délai de recours est de 4 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Publication, notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition pendant au moins un an sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/>).

En outre il sera affiché à la mairie de la commune de Rignac et devra rester consultable par toute personne intéressée pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Préfet de l'Aveyron.

Le présent arrêté devra aussi être affiché par les soins du pétitionnaire de façon visible à proximité de l'installation.

Une copie sera également adressée à la DREAL Occitanie et à l' AFB service départemental de l'Aveyron.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron, le maire de la commune de Rignac, les agents cités à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 30 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2017-04-13-003

Autorisation d'ouverture d'élevage et préparation au lâcher
d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la
chasse est autorisée - élevage n° 12 289 - SALVAT Régine

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la coordination
des actions et des moyens
de l'État

Arrêté n°

du 13 avril 2017

Objet : autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et
préparation au lâcher d'animaux appartenant à des espèces de
gibier dont la chasse est autorisée

Élevage n° 12-289

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 413-3 et
R. 413-24 à R. 413-39,

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les
règles générales de fonctionnement des installations des
établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la
catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les
règles générales de fonctionnement des installations des
établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la
catégorie A et détenant des sangliers,

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2010 relatif à l'identification des
cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des
établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de
catégorie B,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 relatif à l'identification des
sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de
transit de catégorie A ou de catégorie B,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-226-3 du 4 août 2003 au nom de la SCEA
de Drulhe autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage
d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est
autorisée (cerfs élaphe, daims et mouflons de Corse),

VU les demandes présentées par Madame SALVAT Régine en date des 16
décembre 2016 et 21 février 2017 (compléments), en vue d'obtenir
une autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage et de
préparation au lâcher d'animaux appartenant à des espèces dont la
chasse est autorisée : cerfs élaphe, cerfs sika, chevreuils, daims,
sangliers et mouflons de Corse,

VU le dossier joint à sa demande, et notamment le certificat de capacité accordé à Madame SALVAT Régine, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,

VU les avis du Directeur départemental des territoires, du Président de la chambre départementale d'agriculture, du Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron et du Président du groupement des producteurs de gibiers de chasse de Midi-Pyrénées,

VU les rapports et avis du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Considérant les avis favorables du directeur départemental des territoires, du président de la chambre départementale d'agriculture, du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron et du président du groupement des producteurs de gibiers de chasse de Midi-Pyrénées.

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Madame SALVAT Régine, est autorisée à ouvrir, au lieu-dit « Drulhe », commune de SAINT FELIX DE SORGUES sur les parcelles et sections figurant sur la liste jointe en annexe, un établissement d'élevage et de préparation au lâcher de cerfs élaphe (*cervus elaphus*), cerfs sika (*cervus sika nippon*), chevreuils (*capreolus capreolus*), daims (*dama dama*), sangliers (sus scrofa) et mouflons de Corse (*ovis musimum*) **de catégorie A et B**, dans le respect des modalités de fonctionnement et du plan sanitaire d'élevage prévus dans le dossier, conformément à l'article R. 413-34-4° du code de l'environnement.

Article 2 - L'établissement répond en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable est communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

Article 3 - L'effectif maximal d'animaux adultes en présence simultanée est de :

- cerf élaphe (*cervus elaphus*) : 52
- cerf sika (*cervus sika nippon*) : 4
- chevreuil (*capreolus capreolus*) : 1
- daim (*dama dama*) : 270
- sanglier (sus scrofa) : 3
- mouflon de Corse (*ovis musimum*) : 80

Article 4 - Les animaux sont élevés en espèce pure. Tout nouvel animal introduit dans l'élevage doit obligatoirement provenir d'un élevage autorisé de **catégorie A**.

Article 5 - L'exploitant doit tenir à jour un registre manuscrit d'entrée et sortie des animaux du cheptel.

Article 6 - Les animaux sont identifiés le plus tôt possible après leur arrivée dans l'établissement ou après leur naissance :

- sangliers : dans tous les cas l'identification sera réalisée au plus tard au moment de la perte des rayures des marcassins,

- cervidés et mouflons méditerranéens : dans le cas d'élevage en semi-liberté ou en groupe, ou lorsque la capture présente un risque pour l'animal ou pour la sécurité des intervenants, l'identification des cervidés nés à l'intérieur d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit peut être différée jusqu'à la première reprise d'animaux du groupe. Elle doit être effectuée au plus tard au moment de la sortie de l'animal pour une nouvelle destination.

Article 7 - Tout acte de chasse est interdit dans l'enceinte de l'élevage. Sauf dérogation du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, l'abattage des animaux sur l'élevage est interdit.

Article 8 - Le titulaire de l'autorisation déclare au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable toute modification qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation.
- dans le mois qui suit l'événement :
 - x toute cession de l'établissement,
 - x tout changement du responsable de la gestion,
 - x toute cessation d'activité.

Article 9 - L'arrêté préfectoral n° 2003-226-3 du 4 août 2003 au nom de la SCEA de Drulhe autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (cerfs élaphe, daims et mouflons de Corse), est abrogé.

Article 10 - Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives conformément aux articles R. 413-42 à R. 413-51 du code de l'environnement.

Article 11 - La présente décision ne peut être déférée qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 2 mois pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés qui le complètent ou le modifient, est déposée à la mairie de la commune de SAINT FELIX DE SORGUES. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le Maire.

Article 13 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de SAINT FELIX DE SORGUES, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et notifié à Madame SALVAT Régine.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2017-04-07-003

autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage
d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la
chasse est autorisée (sanglier) - GIROD Lionelle - Saint
Rome de Tarn

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la coordination
des actions et des moyens
de l'État

Arrêté n°

du 7 avril 2017

Objet : Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (sanglier)

Élevage n° 12-317

Madame GIROD Lionelle commune de SAINT ROME DE TARN

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-1 à L.413-5 et R.413-24 à R.413-51,

VU le code rural,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (sanglier) n° 2010-299-08 du 26 octobre 2010 au nom de Manuel DIAZ,

VU la demande initiale présentée le 31 mai 2016 au préfet et les compléments arrivés le 28 novembre 2016, par Madame GIROD Lionelle, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

1/3

VU le dossier joint à sa demande, et en particulier le certificat de capacité de Monsieur Joël Costes,

VU les avis du directeur départemental des territoires, du président de la fédération départementale des chasseurs, du président de la chambre départementale de l'agriculture et du président du groupement des producteurs de gibiers de chasse de Midi-Pyrénées,

VU les rapports et avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 31 janvier 2017,

Considérant que l'article R.413-35 du Code de l'Environnement précise qu'il est nécessaire de prendre des dispositions en matière de protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Madame GIROD Lionelle, domiciliée 17 place des Etats Unis, commune de Paris est autorisée à ouvrir sur les parcelles n° 129, 163 et 164, section G du plan cadastral de la commune de Saint Rome du Tarn, un établissement de **catégorie A et B d'élevage de Sanglier** (*Sus scrofa*) dans le respect des modalités de fonctionnement et du plan sanitaire d'élevage prévus dans le dossier, conformément à l'article R.413-34-4° du code de l'environnement.

Il est attribué à cet établissement **le numéro d'élevage 12-317**

Article 2 - L'autorisation visée à l'article 1^{er} peut être retirée à tout moment par décision motivée, notamment sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

Article 4 - L'effectif maximal d'animaux est de **2** reproducteurs et les jeunes de l'année. L'établissement s'étend sur une superficie de **3,46** hectares.

Article 5 - Les animaux seront élevés en espèce pure. Tout nouvel animal introduit dans l'élevage devra obligatoirement provenir d'un élevage autorisé de catégorie **A**.

Article 6 - L'exploitant devra tenir à jour un registre d'entrée et sortie des animaux du cheptel. Ce registre d'élevage peut être tenu sur support informatique. Une édition trimestrielle du registre informatisé est obligatoire.

Article 7 - Les animaux seront identifiés le plus tôt possible après leur naissance. Dans tous les cas l'identification sera réalisée au plus tard au moment de la perte des rayures des marcassins. Lorsqu'ils sont identifiés, les sangliers en provenance d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit situé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne, destinés à entrer dans un nouvel établissement, conservent leur identification d'origine.

2/3

Article 8 - L'établissement comporte un dispositif efficace de capture et d'isolement des animaux vivants, maintenu en bon état de fonctionnement et non susceptible de blesser les sangliers repris.

Article 9 - Tout acte de chasse est interdit dans l'enceinte de l'élevage. Sauf dérogation du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'abattage des animaux sur l'élevage est interdit.

Article 10 - Le titulaire de l'autorisation doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable :
 - toute modification qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation.
- dans le mois qui suit l'événement :
 - toute cession de l'établissement,
 - tout changement du responsable de la gestion
 - tout changement de capacitaire,
 - toute cessation d'activité temporaire et/ou définitive.

Article 11 - L'arrêté préfectoral n° 2010-299-08 du 26 octobre 2010 au nom de Manuel DIAZ est abrogé.

Article 12 - Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives conformément aux articles R.413-42 à R.413-51 du code de l'environnement.

Article 13 - La présente décision ne peut être déférée qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 2 mois pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 14 - En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés qui le complètent ou le modifient, est déposée à la mairie de la commune de Saint Rome De Tarn. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le Maire.

Article 15 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Saint Rome De Tarn, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à :

- Madame GIROD Lionelle,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Le préfet

Louis LAUGIER

3/3

Préfecture Aveyron

12-2017-04-11-002

Carte de stationnement pour personne handicapée : M.
Jean-François ALBOUY 3, Lotissement Les Bleuets 12390
RIGNAC

PRÉFET DE L'AVEYRON

Service Départemental
de l'Aveyron de l'Office
National des Anciens
Combattants et
Victimes de Guerre

Décision n°

du 11 avril 2017

OBJET : Carte de stationnement pour personne handicapée.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 241-3, R 241-20, R 241-20-1, R 241-20-2 et R 241-20-3,
Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, art. 107, titre IV,
Vu le décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion pris en application de l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et en application de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'imprimerie nationale, section 3 bis,
Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pedestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel, prévues aux articles R 241-12-1 et R 241-20-1 du code de l'action sociale et des familles,
Vu l'arrêté du 28 avril 2008 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personne handicapées,
Vu l'instruction ministérielle n° 10-155/DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BASG du 18 janvier 2010 relative à la reprise de la mission relative à l'instruction des demandes de carte de stationnement pour personnes handicapées,
Vu la demande en date du 10 mars 2017 formulée par monsieur Jean ALBOUY, titulaire d'une pension militaire d'invalidité,
Vu l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande en date du 29 mars 2017,

DECIDE

Article 1 :

Une carte de stationnement pour personne handicapée n° 5319257 est attribuée pour une durée de 10 ans, à Monsieur Jean, François ALBOUY né le 3 Mars 1932 à RODEZ (12), Domicilié : 3, Lotissement les Bleuets – 12390 RIGNAC.

Article 2 :

La directrice du service départemental de l'ONAC de l'Aveyron est chargée, de l'exécution de la présente décision et de l'établissement du titre.

Fait à Rodez,

Louis LAUGIER

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

soit gracieux auprès du Préfet du département de l'Aveyron,

soit contentieux auprès du Tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Adresse postale : 1 bis, boulevard Flaugergues, BP 118, 12001 RODEZ CEDEX
Téléphone : 05 65 68 41 96 _ Courriel : rep.sd12@onacvg.fr _ Site internet : <http://www.onac-vg.fr>

Préfecture Aveyron

12-2017-04-13-002

certificat de capacité n° 12 291 - élevage d'espèces de
gibiers dont la chasse est autorisée - Madame SALVAT

Régine

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la coordination
des actions et des moyens
de l'État

Arrêté n°

du 13 avril 2017

Objet : Certificat de capacité pour la gestion d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Certificat de capacité n°12-291

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2 et R.413-24 à R.413-39,

VU les demandes présentées par Madame SALVAT Régine en date des 16 décembre 2016 et 21 février 2017 (compléments), en vue d'obtenir le certificat de capacité pour l'élevage d'animaux appartenant à des espèces dont la chasse est autorisée : cerfs élaphe, cerfs sika, chevreuils, daims, sangliers et mouflons de Corse,

VU les avis favorables du Président de la chambre départementale d'agriculture, en date des 17 janvier 2017 et 14 mars 2017,

VU l'avis favorable du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 22 février 2017,

Considérant que Madame SALVAT Régine dispose d'une expérience de plus de 5 ans, acquise dans l'établissement la SCEA de Drulhe,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Le certificat de capacité est accordé à Madame SALVAT Régine domiciliée au lieu-dit « Drulhe» commune de SAINT FELIX DE SORGUES pour la qualification suivante :

- Espèces : cerf élaphe (cervus elaphus)
cerf sika (cervus sika nippon)
chevreuil (capreolus capreolus)
daim (dama dama)
sanglier (sus scrofa)
mouflon de Corse (ovis musimum)

- Activités : **élevage**

- Catégories : **A et B**

Article 2 - Les présentes dispositions sont valables de façon permanente sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Toulouse. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour ou la présente décision a été notifiée.

Article 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2017-04-07-001

chantier de renouvellement de canalisation d'eau potable -
214ème lot "descente de Salgues" - Syndicat mixte
d'adduction d'eau potable de Montbazens/Rignac

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Arrêté n°

du 7 avril 2017

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'État

OBJET : Chantier de renouvellement de canalisation d'eau potable – 214ème lot « descente de Salgues » placé sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Montbazens-Rignac.

Ouverture d'une enquête publique unique dans les communes de SAINT COME D'OLT (12500), LASSOUTS (12500) et GABRIAC (12340) au titre de :

- l'enquête préalable à la réalisation d'une opération susceptible d'affecter l'environnement soumise à étude d'impact ;
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes pour l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des canalisations souterraines publiques d'eau potable en terrain privé dans le cadre du projet cité en objet.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- VU le décret du 24 septembre 2015 nommant M. Louis LAUGIER, préfet de l'Aveyron ;
- VU La délibération du 15 décembre 2010 du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Montbazens-Rignac autorisant notamment son président à procéder aux négociations et à l'acquisition amiable du ou des terrains nécessaires à la réalisation du chantier de renouvellement de canalisation d'eau potable – 214ème lot « descente de Salgues » ; à indemniser les usagers des dommages et préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront justifier sur les emprises nécessaires à la bonne réalisation de l'opération ; à recevoir les conventions d'occupation temporaire et/ou de servitude de passage de canalisations d'eau potable sur terrains privés et à les contresigner ;

VU la délibération du 14 juin 2013 du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Montbazens-Rignac portant approbation notamment du programme de travaux, du montant prévisionnel de l'opération et du lancement de la procédure d'utilité publique des servitudes légales pour canalisation d'eau potable et ouvrages/équipements associés ;

VU la délibération du 30 juin 2016 du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Montbazens-Rignac portant approbation et autorisation, notamment du lancement des travaux et de la procédure de consultation des entreprises, du lancement de l'enquête publique unique au titre du code de l'environnement et de l'enquête parcellaire au titre du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-28-001 du 28 novembre 2016 portant transformation du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Montbazens-Rignac en syndicat mixte (SMAEP) à effet du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la lettre du président du SIAEP de Montbazens-Rignac du 22 décembre 2016 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique accompagnée des pièces du dossier suivantes :

- pièce A : documents généraux – cadre réglementaire
- pièce B : textes régissant l'enquête publique – insertion dans la procédure
- pièce C : dossier projet
- pièce D : dossier environnemental
- pièce E : dossier parcellaire comprenant un plan parcellaire (3 planches) des terrains concernés par les travaux de pose de canalisations avec représentation de la bande de servitude et de la bande d'occupation temporaire ainsi que l'état parcellaire fixant la liste des propriétaires concernés ;

VU l'avis de l'autorité environnementale de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 24 juin 2016, émis au titre de la rubrique 18° de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires en date du 20 février 2017 et le courriel de ce même service en date du 28 février 2017 ;

VU la décision n° E17000030/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 8 février 2017, portant désignation de monsieur Michel BONHORE, ingénieur de l'ONF retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 Ouverture de l'enquête

Une enquête publique unique, d'une durée de trente et un jours consécutifs, sera organisée du mardi 2 mai 2017 à 9h00 au jeudi 1^{er} juin 2017 à 17h00, sur le territoire des communes de SAINT COME D'OLT, LASSOUTS et GABRIAC dans le cadre de la réalisation du chantier de renouvellement des canalisations d'eau potable – 214ème lot « descente de Salgues » - placé sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Montbazens-Rignac au titre de :

- l'enquête préalable à la réalisation d'une opération susceptible d'affecter l'environnement soumise à étude d'impact ;
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes nécessaires pour l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des canalisations souterraines publiques d'eau potable en terrain privé.

La commune de SAINT COME D'OLT est désignée siège de l'enquête où toute correspondance pourra être adressée au commissaire enquêteur.

Article 2 Commissaire enquêteur

Monsieur Michel BONHOURE, ingénieur de l'ONF retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit le 15 avril 2017 au plus tard et jusqu'au 1^{er} juin 2017 inclus, un avis informant le public de son organisation est publié :

- par les soins du préfet :
 - sur le site internet des services de l'État en Aveyron (www.aveyron.gouv.fr)
 - par voie d'affichage au centre administratif de la préfecture de l'Aveyron
 - aux frais du demandeur, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 15 avril 2017 au plus tard et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit le 9 mai 2017 au plus tard, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;

- par les soins des maires de SAINT COME D'OLT, LASSOUTS et GABRIAC par voie d'affichage et, éventuellement, par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 15 avril 2017 au plus tard et jusqu'au 1^{er} juin 2017 inclus.
L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat d'affichage établi par les maires des communes concernées à l'issue de l'enquête et annexé au dossier ;

- par le responsable du projet, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, par voie d'affichage sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de celui-ci. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 publié au journal officiel du 4 mai 2012.

Article 4 : Consultation du dossier

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Aveyron dès la publication du présent arrêté.

Le dossier, dans sa version numérique, est consultable via le lien www.siaep-montbazens-rignac.fr, depuis :

- le site internet des services de l'État en Aveyron (www.aveyron.gouv.fr)
- un point d'accès numérique libre et gratuit à l'adresse suivante :

Espace emploi Espalion

4 avenue d'Estaing
Résidence Via podiensis - 2^{ème} étage
12500 ESPALION

Horaires d'accueil :

Lundi et jeudi : 8h30 – 12h00 13h30 -17h00	Mardi et mercredi matins : 8h00 -12h00	Vendredi : 8h30 – 12h00 13h30 - 16h00
--------------------------------------------------	-------------------------------------------	---------------------------------------------

Le dossier, dans son format papier, est également déposé dans les mairies de SAINT COME D'OLT, LASSOUTS et GABRIAC du mardi 2 mai 2017 à 9h00 au jeudi 1^{er} juin 2017 à 17h00 afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être sollicitées auprès du maître d'ouvrage, monsieur le président du SIAEP de Montbazens-Rignac ou son représentant – 2 place de la Fontaine – 12220 MONTBAZENS (siaep.montbazens.rignac@wanadoo.fr).

Article 5 Identification des propriétaires et détermination des parcelles concernées par l'enquête parcellaire préalable à l'institution de servitudes nécessaires pour l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des canalisations souterraines publiques d'eau potable en terrain privé

Avant l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier dans les mairies de SAINT COME D'OLT, LASSOUTS et GABRIAC est faite par le président du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Montbazens-Rignac, en sa qualité de maître d'ouvrage, aux propriétaires intéressés, sous pli recommandé avec avis de réception, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 131-6 et R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette notification devra comporter en outre la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Article 6 Observations et propositions du public

Un registre d'enquête publique, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, est déposé dans les mairies de SAINT COME D'OLT, LASSOUTS et GABRIAC du mardi 2 mai 2017 à 9h00 au jeudi 1^{er} juin 2017 à 17h00 afin que le public puisse consigner aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies ses observations et propositions.

Les observations et propositions peuvent également être adressées :

- par correspondance, à l'intention du commissaire enquêteur, à la mairie de SAINT COME D'OLT siège de l'enquête. Elles y sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;
- par voie dématérialisée, en se connectant directement au registre électronique via le lien <https://registredemat.fr/smaepmr-214aep> accessible depuis le site internet des services de l'État en Aveyron (www.aveyron.gouv.fr) ou depuis le point d'accès numérique **Espace Emploi Formation** cité à l'article 4 ci-dessus ;

Ne peuvent être pris en compte que les courriers arrivés à la mairie de SAINT COME D'OLT siège de l'enquête et les courriels déposés sur le registre dématérialisé <https://registredemat.fr/smaepmr-214aep> avant l'heure de clôture de l'enquête publique, soit au plus tard le jeudi 1^{er} juin 2017 à 17h00.

Les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures de permanence suivants :

SAINT COME D'OLT	Mardi 2 mai 2017 : 9h30/12h00 Lundi 15 mai 2017 : 14h30/17h00 Jeudi 1 ^{er} juin 2017 : 14h30/17h00
LASSOUTS	Vendredi 5 mai 2017 : 9h30/12h00 Lundi 15 mai 2017 : 9h30/12h00
GABRIAC	Vendredi 5 mai 2017 :14h30/17h30

Dans le cadre de l'enquête parcellaire préalable à l'institution de servitudes nécessaires pour l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des canalisations souterraines publiques d'eau potable en terrain privé, il est précisé que seules sont recevables les observations consignées directement par les intéressés sur le registre d'enquête déposé en mairie ou par voie dématérialisée à l'adresse électronique susmentionnée, soit adressées par écrit au maire de la commune siège de l'enquête ou au commissaire enquêteur, qui les annexera audit registre.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes sont transmis sans délai au commissaire enquêteur avec les documents annexés et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Si le commissaire-enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Montbazens-Rignac aux intéressés dans les formes prévues au 1^{er} paragraphe du présent article.

Les intéressés ont à nouveau un délai de huit jours pour prendre connaissance, à la mairie, du plan modifié et présenter leurs observations. A l'expiration de ce délai, le commissaire-enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmet le dossier avec ses conclusions au préfet.

Tout projet d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au préfet (direction de la coordination des actions et des moyens de l'Etat – bureau de la vie économique et des activités réglementées) les exemplaires des dossiers d'enquête déposés dans chacune des mairies, ainsi que les registres et pièces annexées, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées pour chacune des opérations visées par l'enquête.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes concernées pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance et obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de l'Aveyron ou sur son site internet (www.aveyron.gouv.fr) pendant un an.

Article 8 L'indemnisation du commissaire enquêteur est à la charge du maître d'ouvrage. Son montant est fixé par le tribunal administratif de Toulouse.

Article 9 A l'issue de la procédure, le préfet de l'Aveyron se prononcera sur l'institution de servitudes nécessaires à l'établissement, au fonctionnement et à l'entretien des canalisations souterraines publiques d'eau potable en terrain privé.

Article 10 La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes de SAINT COME D'OLT, LASSOUTS et GABRIAC, le président du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Montbazens-Rignac, monsieur Michel BONHOURE, commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 7 avril 2017

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-04-07-002

Composition d'un jury pour le brevet national de jeunes
sapeurs-pompiers

- ARRÊTE -

Article 1 – Un jury d'examen du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers, se déroulera le 12 avril 2017 à 16h30 à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de l'Aveyron.

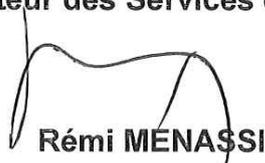
Le jury est composé comme suit :

Le Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours	Lieutenant-colonel Jimmy GAUBERT
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant	Monsieur André DUBRIGNY
Le médecin-chef du service d'incendie	Médecin Colonel Natalie ALAZARD
Le Président de l'Union Départementale	Adjudant-chef Patrice JOUET
Un officier de sapeurs-pompiers professionnels	Capitaine Jean-Luc AUGUSTE
Un officier de sapeurs-pompiers volontaires	Capitaine Philippe COURTOIS
Un formateur ayant participé à la formation	Adjudant-chef Dominique DOURDIN
Un examinateur	Sergent-chef Emmanuel BESSE

Article 2 – Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aveyron et les membres du jury sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,**


Rémi MENASSI

Préfecture Aveyron

12-2017-04-10-001

Décision fixant la liste des hydrogéologues agréés en
matière d'hygiène publique pour les départements de la
région Occitanie

DECISION

Fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique
pour les départements de la région Occitanie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

- VU Le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-2, R.1321-6, R.1321-14, R.1322-5,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU L'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,
- VU la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 19 décembre 2016 relative à la nouvelle désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- VU les avis des services compétents de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les 13 départements de la région Occitanie sont,

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Département de l'ARIEGE (09)

LABAT David Coordonnateur

MANGIN Alain Suppléant

BOURGES François

GANDOLFI Jean Marie

GUILLEMINOT Patrick

HILLAIRET Stéphane

LENOBLE Jean Louis

PRESTIMONACO Laurent

REY Fabrice

RIGAUD Marion

TROCHU Martine

Liste complémentaire

BOURROUSSE Alain

DOUAY Davy

DESCOUBET Christian

PLANEILLES Hervé

Département de l'AUDE (11)

SUBIAS Christophe Coordonnateur

ERRE Henry Suppléant

ASO Cédric

BRILLARD Maxime

CORNET Jacques

LENOBLE Jean Louis

MARTINEZ Vivian

REY Fabrice

SOLA Christian

TROCHU Martine

Liste complémentaire

BOUILLY Philippe

DOUAY Davy

DESCOUBET Christian

FAILLAT Jean Pierre

GUIRAUD Fabien

HILLAIRET Stéphane

LABAT David

PLANEILLES Hervé

SCHOLZ Edith

TEISSIER Jean Louis

Département de l'AVEYRON (12)

DANNEVILLE Laurent Coordonnateur

LIENART Nicolas Suppléant

BLANCHET Lionel

BOUSQUET Jean Paul

DADOUN Jean François

HENOU Bernard

TREMOULET Joël

Liste complémentaire

HATIMI Baptiste

HILLAIRET Stéphane

LABAT David

LENOBLE Jean Louis

PLANEILLES Hervé

REY Fabrice

SANTAMARIA Laurent

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Département du GARD (30)

DADOUN Jean FrançoisCoordonnateur
CHALIKAKIS KonstantinosSuppléant
BANTON Olivier
CROCHET Philippe
DANNEVILLE Laurent
LENOBLE Jean Louis
PAPPALARDO Alain
PERRISSOL Michel
SANTAMARIA Laurent
VALLES Vincent

Liste complémentaire

CORNET Jacques
HATIMI Baptiste
LIENART Nicolas

Département de la HAUTE-GARONNE (31)

COTTINET DenisCoordonnateur
MONDEILH ChristianSuppléant
DOUAY Davy
HILLAIRET Stéphane
LABAT David
RIGAUD Marion
TROCHU Martine

Liste complémentaire

ASO Cédric
BOURROUSSE Alain
GALES Emmanuel
GANDOLFI Jean Marie
LENOBLE Jean Louis
PELLIZZARO Henri
PRESTIMONACO Laurent
SCHOLZ Edith

Département du GERS (32)

BLANCHET LionelCoordonnateur
BARRIERE Jérôme
BOURROUSSE Alain
CHEVALIER Jacques
COTTINET Denis
LABAT David
LAPUYADE Frédéric
OLLER Georges
RIGAUD Marion

Liste complémentaire

DESCOUBET Christian
HILLAIRET Stéphane
PELLIZZARO Henri

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Département de l'HERAULT (34)

PERRISSOL Michel.....Coordonnateur
SANTAMARIA Laurent.....Suppléant
CROCHET Philippe
DADOUN Jean François
LATGE Guillaume
PAPPALARDO Alain
SOMMERIA Laure
TOUET Fabia

Liste complémentaire

BAILLEUX Antoine
BOUILLY Philippe
CORNET Jacques
DANNEVILLE Laurent
FAILLAT Jean Pierre
LENOBLE Jean Louis
MARTINEZ Vivian
PLANEILLES Hervé
SCHOLZ Edith
TEISSIER Jean Louis
VALLES Vincent

Département du LOT (46)

FABRE Jean Paul.....Coordonnateur
MUET Philippe.....Suppléant
BOURROUSSE Alain
DOUAY Davy
LAPUYADE Frédéric
REY Fabrice

Liste complémentaire

BLANCHET Lionel
HILLAIRET Stéphane
LABAT David
TREMOULET Joël

Département de LOZERE (48)

PAPPALARDO Alain.....Coordonnateur
DANNEVILLE Laurent.....Suppléant
DADOUN Jean François
HENOU Bernard
LENOBLE Jean Louis
LIENART Nicolas
PERRISSOL Michel
PLANEILLES Hervé
SANTAMARIA Laurent
SUBIAS Christophe

Liste complémentaire

CECILLON Gilles
HATIMI Baptiste
LABAT David

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Département des HAUTES-PYRENEES (65)

MONDEILH Christian.....Coordonnateur
PAULIN Charly.....Suppléant
BARRIERE Jérôme
BOURGES François
DOUAY Davy
LABAT David
OLLER Georges
TROCHU Martine

Liste complémentaire

COUSIN Antoine
GANDOLFI Jean Marie
PELLIZZARO Henri

Département des PYRENEES ORIENTALES (66)

SOLA Christian.....Coordonnateur
ERRE Henry.....Suppléant
BRILLARD Maxime
LENOBLE Jean Louis
PERRISSOL Michel
REY Fabrice
SANTAMARIA Laurent
SOMMERIA Laure

Liste complémentaire

FAILLAT Jean Pierre
PLANEILLES Hervé
SCHOLZ Edith
TEISSIER Jean Louis

Département du TARN (81)

BLANCHET Lionel.....Coordonnateur
BOUSQUET Jean PaulSuppléant
BOURROUSSE Alain
DANNEVILLE Laurent
HILLAIRET Stéphane
SUBIAS Christophe
VALLET Laurent

Liste complémentaire

LABAT David
REY Fabrice

Département du TARN et GARONNE (82)

BOUSQUET Jean PaulCoordonnateur
GUILLEMINOT PatrickSuppléant
BLANCHET Lionel
BOURROUSSE Alain
HILLAIRET Stéphane
TREMOULET Joël
TROCHU Martine

Liste complémentaire

BARRIERE Jérôme
CHEVALIER Jacques
LABAT David
LAPUYADE Frédéric
RIGAUD Marion

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARTICLE 2 :

L'agrément est fixé pour une période de 5 ans à compter du 19 mai 2017, date d'effet de la présente décision,

ARTICLE 3 :

La présente décision sera rendue publique aux recueils des actes administratifs de chaque département de la région Occitanie,

ARTICLE 4 :

la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

ARTICLE 5 :

Les délégués départementaux de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn, du Tarn et Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

10 AVR. 2017

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice de la Santé Publique


Francette MEYNARD

Préfecture Aveyron

12-2017-02-13-001

Décision n° 25/D/DSAC/S/2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud pour le département de l'Aveyron

PREFETURE DE L'AVEYRON

Décision n° 25/D/DSAC/S/2017 Portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud pour le département de l'Aveyron

Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ,

VU l'arrêté n° 203920062683 du 4 décembre 2015 nommant M. Philippe Ayoun, Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant délégation de signature au titre de ses missions départementales à M Philippe Ayoun, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ;

DECIDE :

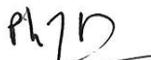
Article 1^{er} : Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation de signature est donnée à :

- à M. Patrick DISSET, chef du département surveillance et régulation et Mme Valérie CARIOU-PILATE, chef du département gestion des ressources, pour les actes relatifs aux alinéas 1 à 10 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 susvisé
- à M. Samy MEDANI, chef de la division opérations aériennes pour les actes relatifs à l'alinéa 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 susvisé
- à M. Maxime BRUGEL, chef de la division aéroports et navigation aérienne pour les actes relatifs aux alinéas 4 à 6 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 susvisé
- à Mme Elisabeth BOUSQUIE, chef de la division sûreté, et Mmes Carole BELLOT, Géraldine CHARPENTIER, Muriel NEGRO et Virginie ROY, inspectrices de surveillance, pour l'application de l'alinéa 8 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 susvisé
- à Mme Elisabeth BOUSQUIE, chef de la division sûreté, pour les actes relatifs à l'alinéa 9 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 susvisé
- à Mme Isabelle ROMBY, chef de la division régulation et développement durable pour les actes relatifs à l'alinéa 10 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 susvisé

Article 2: Le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Blagnac, le 13 février 2017

Le directeur de la sécurité de l'aviation
civile sud



Philippe Ayoun

Préfecture Aveyron

12-2017-04-06-004

Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de
tabac ordinaire permanent à Bournazel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE TOULOUSE**

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonse Jourdain

CS 98025

31080 Toulouse cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Clovis MARTIN

Téléphone : 09 70 27 60 23

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : pae-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr

Réf : 17/CI/0275

Toulouse, le 06 avril 2017

DECISION

**prononçant la fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent à
BOURNAZEL**

Le directeur régional des douanes de Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent géré par Madame Marinette TOURNIER sur la commune de Bournazel (12390) à la date du 15 mars 2017 suite à sa démission sans présentation de successeur.

L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur Régional,

Serge AUDOYNAUD

Préfecture Aveyron

12-2017-04-06-005

Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de
tabac ordinaire permanent à
Saint-Geniez-d'Olt-et-d'Aubrac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE TOULOUSE**

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonse Jourdain

CS 98025

31080 Toulouse cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Clovis MARTIN

Téléphone : 09 70 27 60 23

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : pae-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr

Réf : 17/CI/0270

Toulouse, le 06 avril 2017

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent à
SAINT-GENIEZ-D'OLT-ET-D'AUBRAC

Le directeur régional des douanes de Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent géré par Madame Nadine VILLEFRANQUE sur la commune de Saint-Geniez-d'Olt-et-d'Aubrac (12130) à la date du 01 avril 2017 suite à sa démission sans présentation de successeur.

L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur Régional,

Serge AUDOYNAUD

Préfecture Aveyron

12-2017-04-07-004

Délégation locale ANAH de l'Aveyron - Programme
d'actions territorial 2017



DÉLÉGATION LOCALE ANAH DE L'AVEYRON

PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL 2017

RAA :

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment son article R 321-10 ;

Vu le bilan d'activité 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01 du 24 mars 2016 renouvelant la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) de l'Aveyron ;

Vu la convention de délégation de compétence en application de l'article L.301-5-1 du CCH en date du 27 mars 2014 entre l'État et la communauté d'agglomération du Grand Rodez ;

Vu les priorités fixées par le conseil d'administration de l'Anah pour 2017 et la circulaire C 2017-01 de la directrice générale du 30 janvier 2017 ;

Vu le protocole d'accord du 9/02/2012 relatif à la lutte contre l'habitat indigne dans le département de l'Aveyron portant création du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) ;

Vu l'avis de la CLAH de l'Aveyron en date du 27 mars 2017 ;

le préfet de l'Aveyron délégué de l'Anah pour l'Aveyron

fixe ainsi qu'il suit le programme d'actions territorial de l'Agence pour 2017 sur le département de l'Aveyron hors périmètre de la délégation de compétences (8 communes de Rodez Agglomération) :

1. Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets

voir annexe n° 1 jointe.

2. Modalités financières d'intervention

Sont applicables les modalités financières résultant de la réglementation générale de l'Agence fixées par son conseil d'administration dans le cadre du CCH, le cas échéant adaptées par les critères de sélectivité visés au 1. ci-dessus ou par les conventions d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou de programme d'intérêt général (PIG) en vigueur.

3. Dispositif relatif aux loyers conventionnés

voir annexe n° 2 jointe.

4. Dispositifs opérationnels en cours ou prévus

Phase animation :

Sont en cours en 2017 les dispositifs suivants dont les conventions comportent des critères de sélectivité des dossiers et des modalités spécifiques de financement :

- OPAH-RU de la CC Millau Grands Causses 2012-2017 (14 communes aveyronnaises),
- PIG CC Grand Figeac et du Haut Ségala 2016-2018 (6 communes aveyronnaises),
- PIG de la CC de Séverac-d'Aveyron 2011-2017 (commune nouvelle)
- PIG Départemental labellisé Habiter Mieux 2014-2017 (258 communes)
- Opération de revitalisation du centre bourg de Decazeville et développement du territoire valant OPAH (AMI de Decazeville) 2017-2022

Ainsi, l'ensemble des communes aveyronnaises (hors délégation) sont couvertes par une opération programmée. Le secteur diffus subsiste uniquement :

- en PB vacant sur le territoire de l'OPAH-RU de la CC Millau Grands Causses en dehors des périmètres précisés dans la convention, PIG de la CC de Séverac- d'Aveyron
- en PO pour les « autres travaux.

Le programme pluri-annuel prévisionnel des dispositifs contractuels est joint en annexe n° 3.

Les études prévisionnelles à lancer en 2017 sont :

- requalification du centre bourg d'Espalion
- bilan et étude pré-opérationnelle de la Bastide de Villefranche
- bilan et étude pré-opérationnelle de l'OPAH RU Millau Grands Causses

5. Politique et actions en matière de contrôles

➤ avant octroi et paiement des subventions, conformément au plan de contrôle externe 2017:

- . contrôle systématique des pièces de tous les dossiers, à l'engagement et au paiement, par les instructeurs qui en réfèrent au chef d'unité et le cas échéant au délégué adjoint-chef de service via le chef d'unité pour les dossiers particuliers ou comportant des montants de subvention importants ;
- . visite préalable sur place autant que de besoin, en particulier pour des dossiers d'insalubrité, très dégradé, d'adaptation au handicap, ou dossiers de logements locatifs avec subventions importantes, ou pour tout autre dossier lorsque cela est jugé opportun.

➤contrôle hiérarchique :

En sus du contrôle continu exercé par le chef d'unité et le délégué adjoint, un contrôle hiérarchique aléatoire approfondi sera exercé tout au long de l'année sur des dossiers PO et PB aussi bien à l'engagement qu'au paiement, conformément au plan de contrôle 2017.

- pendant la période des engagements contractés par les bénéficiaires:

- . Contrôle des critères d'attribution des logements conventionnés sociaux et très sociaux en cas de réception des baux à la relocation).
- . Contrôle aléatoire des conditions d'occupation des logements aidés et des engagements pris par les bénéficiaires, en articulation avec le pôle de contrôle mis en place au niveau national.

6. Suivi-évaluation des actions mises en œuvre

- la CLAH est informée à chaque séance de l'état d'avancement des dispositifs opérationnels (OPAH-PIG), de l'état d'engagement des crédits, et de l'état de mise en œuvre du programme d'actions ;
- un bilan annuel du programme d'actions, à intégrer au bilan annuel d'activité, conforme aux textes et directives en vigueur, est présenté par le délégué départemental à la CLAH et transmis au délégué régional.

Date d'entrée en vigueur et durée de validité

Le présent programme d'actions, examiné par la CLAH le 27 mars 2017 et publié au recueil des actes administratifs, est applicable à compter de cette publication.

Il pourra faire l'objet d'avenants présentés pour avis à la CLAH par le délégué de l'Agence.

Fait à Rodez, le 7 AVR. 2017

Louis LAUGIER





DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

PROGRAMME D' ACTIONS 2017 CRITÈRES DE PRIORITÉ ET DE SELECTIVITE DES DOSSIERS POUR LES AIDES DE L' ANAH

*Annexe n° 1 au programme d'actions
validé par la commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa séance
du 27 mars 2017*

En application des textes et directives en vigueur, la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) de l'AVEYRON a émis le 27 mars 2017 un avis favorable sur le programme d'actions élaboré par le délégué départemental de l'Anah. Ce programme, publié au recueil des actes administratifs fonde les décisions individuelles sur les demandes de subvention. A cette fin, il contient les priorités locales et critères de sélectivité des dossiers .

Les dispositions relatives aux priorités d'intervention, aux critères de sélectivité des projets et aux modalités financières d'intervention du présent programme d'actions s'appliquent aux décisions prises après sa parution, pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2017. Les dispositions prévues par le programme d'actions précédent et son avenant n°1 continuent de s'appliquer aux dossiers déposés avant cette date, soit 53 dossiers dont 52 PO et 1 PB, sauf pour les dossiers des propriétaires occupants relevant de la lutte contre la précarité énergétique qui bénéficieront du plafond de travaux relevé.

Contexte local :

Le département de l'Aveyron est situé dans le nord-est de la région Occitanie et le sud-ouest de la France. Il est au centre d'un triangle formé par les villes de Toulouse, Clermont-Ferrand et Montpellier. C'est l'un des plus grands départements de France en terme de superficie : le 5^{ème} avec 8 735 km². Sa population augmente de 0,4% en moyenne par an depuis 1999 et s'établit au dernier recensement à 276 805 habitants (donnée INSEE 2010).

La densité de population de l'Aveyron s'élève à 31,7 habitants/km², densité bien inférieure à la moyenne régionale (63,5 habitants / km²).

La démographie suit les tendances nationales à savoir un vieillissement de la population. Il est donc nécessaire d'anticiper les conséquences de ce vieillissement et permettre le maintien à domicile des personnes âgées. En effet, ce sont les 40-59 ans qui dominent la structure par âge avec 21 % des habitants mais les personnes de plus de 60 ans représentent en cumul des tranches d'âge 31 %.

Le territoire est marqué par la forte présence de propriétaires occupants : 69% en 2010 (61% en Midi-Pyrénées et 58% au niveau national), le locatif privé (21%) étant concentré sur les bourgs centres importants.

Le parc des résidences principales représente environ 125 000 logements dont 41 % construits avant 1949.

La part des logements potentiellement indignes de cette catégorie de ménages (propriétaire occupants) atteindrait 54,6 % soit environ 4 400 logements (source PPPI 2015).

Indicateurs statistiques sur les ménages éligibles aux aides de l'Anah

Propriétaires occupants			Propriétaires Bailleurs	COPROS	TOTAL
Très modestes	Modestes	TOTAL RP + de 15 ans	RP loc. privées de + de 15 ans	Logements en catégorie D	
30 671	12 019	42 690	22 448	1 927	67 065

Les priorités assignées à l'Anah pour 2017 sont :

- la lutte contre l'habitat indigne et dégradé,
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH),
- la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles,
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles,
- l'accompagnement des personnes âgées ou des personnes en situation d' handicap pour l'adaptation de leur logement,
- la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs,
- l'humanisation des structures d'hébergement.

LES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS (PB)

Les priorités locales s'inscrivent dans les **priorités nationales** définies par le conseil d'administration et la direction générale de l'Agence. Des objectifs de production chiffrés accompagnent la dotation budgétaire ouverte pour l'Aveyron (délégation locale) qui s'élève à 744 000 € pour un objectif de 50 logements (il n'est pas précisé de décomposition entre les différentes thématiques : LHI, TD, MD, EE ...).

Cette dotation a été déterminée sur la base du montant moyen national de subvention (PB = 14 880 €) où la délégation locale est invitée à maîtriser les montants de subventions qu'elle accordera. Aussi, le présent plan d'actions prévoit des mesures pour limiter le montant des subventions.

Au **niveau local** ces priorités sont mises en œuvre :

- dans le quartier prioritaire de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE Bastide et dans la zone couverte par l'appel à manifestation d'intérêt (AMI – périmètre resserré) de DECAZEVILLE.
- dans les territoires couverts par les **dispositifs contractuels** que sont les Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (**OPAH**) et les Programmes d'intérêt général (**PIG**) co-signés par l'Anah et les collectivités dans lesquels chacun des partenaires a pris des engagements ;
- ensuite, hors de ces dispositifs, en secteur dit « **diffus** », pour les dossiers répondant aux objectifs fixés ci-après, et dans la limite des crédits affectés le cas échéant .

Afin de prévenir les difficultés à venir, et garantir le financement tout au long de l'année des dossiers qui nécessitent le plus une aide de l'Anah, il est décidé de décliner dans tous les territoires des priorités de traitement des dossiers :

- aux dossiers portant sur des logements occupés,
- aux dossiers conventionnés sociaux situés dans les centres-villes et les centres bourgs pourvus de services et commerces de proximité,
- au logement très social sous réserve de l'avis favorable préalable du BAL,
- en fonction du niveau de dégradation du bâti (très dégradé puis moyennement dégradé, puis logements en précarité énergétique).

Les conditions de traitement des dossiers PB sont décrites dans la fiche annexe correspondante.

DISPOSITIONS DIVERSES

► Principe d'éco-conditionnalité

Le niveau de performance énergétique exigé après travaux est fixé à l'étiquette D quel que soit le statut locatif choisi sauf impossibilité technique avérée.

► Règle relative à la modulation des taux de subvention en fonction du statut locatif du logement :

Les taux maximum réglementaires restent applicables aux logements conventionnés au titre du loyer social et très social.

Toutefois, pour le Très Dégradé (TD), le taux maximum de 35 % reste applicable pour le conventionnement au titre du loyer très social et pour le conventionnement au titre du loyer social uniquement pour les bourgs centres des communes à enjeux suivantes : Decazeville, Villefranche-de-Rouergue, Saint-Affrique, Millau, Espalion, Aubin, Cransac et Capdenac-Gare. Pour le restant du périmètre de ces communes à enjeux et les autres communes du département, le taux maximum est abaissé à 30 %.

➤ **Statut locatif des logements :**

A partir de 4 logements, il sera exigé qu'au moins un logement du projet soit conventionné à loyer très social (LCTS) sauf avis contraire de la CLAH. L'avis de la DDCSPP (BAL) sur l'opportunité du site sera demandé. Par ailleurs, chaque opération importante (4 logements) fera l'objet d'une analyse sur l'opportunité d'une mixité sociale au niveau de l'immeuble à savoir : loyer libre, loyer intermédiaire (si autorisé), loyer social et loyer très social.

Le dossier sera examiné pour avis préalable par la CLAH.

➤ **Qualité et cohérence des projets :**

Une maîtrise d'œuvre complète est exigée pour les projets de travaux lourds pour réhabiliter les logements indignes ou très dégradés et ce, quel que soit le montant des travaux envisagés, si présence :

- d'un arrêté d'insalubrité,
- d'un arrêté de péril,
- d'une situation avérée d'insalubrité constatée sur la base d'un rapport d'analyse (grille d'évaluation),
- d'une situation avérée de dégradation très importante constatée sur la base d'un rapport d'analyse (grille d'évaluation de l'habitat- indicateur de dégradation supérieur à 0.55)

Une maîtrise d'œuvre partielle sera exigée pour les projets de travaux au titre du moyennement dégradé.

➤ **Situations justifiant l'application des modalités de financement « travaux lourds »:**

Appréciation par la délégation locale : situations dont l'ampleur et le coût justifient l'application du taux et du plafond de travaux majoré.

➤ **Dossiers sensibles :** en application de la charte dossiers sensibles adoptée le 2/09/2013 par la CLAH, les logements devront faire l'objet d'une visite préalable avant agrément, et à ce titre il est demandé que les travaux n'aient pas débuté avant la visite (notamment les démolitions), à programmer au moment du dépôt du dossier.

➤ **Recommandation pour l'utilisation des grilles :**

- logement occupé : grille insalubrité à l'exception des projets de travaux d'économie d'énergie (thème précarité énergétique uniquement) pour lesquels la grille de dégradation est obligatoire.
- logement vacant : grille de dégradation

➤ **Transformation d'usage :** Les transformations d'usage sont éligibles en secteur programmé (OPAH et PIG) dans les conditions inscrites dans les conventions. En secteur diffus, elles ne sont pas éligibles.

➤ **Économies d'énergie et développement durable:** voir la liste réglementaire des travaux subventionnables.

Il est précisé que sont éligibles au titre des pompes à chaleur, les appareils qui assurent ou contribuent au chauffage du logement.

Les opérations visant aux économies d'énergie seront appréciées sous l'angle de l'efficacité et de la cohérence en vue d'obtenir une véritable amélioration de la performance thermique du logement (35%).

Une attention particulière sera portée sur l'existence d'ouvertures ou de ventilation permettant un renouvellement d'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements. A cet effet, il est décidé d'imposer la mise en place systématique d'un système de ventilation de type VMC sauf impossibilité technique justifiée. Cette règle s'applique à tous les projets

Il est par ailleurs rappelé l'existence d'une réglementation dite « réglementation thermique élément par élément » (décret 2007-363 du 19 mars 2007, arrêté ministériel du 3 mai 2007).

En outre, pour ce qui concerne les travaux d'isolation (parois opaques, combles..), les matériaux utilisés devront être conformes aux exigences du crédit d'impôt (article 200 quater du CGI).

➤ **Adaptation des logements aux handicaps et au grand âge :** les modalités applicables sont celles décrites dans la fiche annexée.

➤ **Conventionnement (avec ou sans travaux):**

- Les logements devront répondre aux **caractéristiques de décence** telles que définies par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002, et ce, pendant toute la durée de la convention.

Une attention particulière sera toutefois apportée à l'aménagement des logements financés selon la modalité « travaux lourds ».

Bien que le décret du 6/11/2014 qui modifie l'article R.111-3 de la construction et de l'habitation supprime l'interdiction d'accès direct entre le cabinet d'aisance et les cuisines et salles de séjour, il s'agit pour l'Anah dans le cadre de son intervention financière de produire des logements de qualité permettant de rendre l'offre locative pérenne. Il est décidé de maintenir cette obligation sauf en cas d'impossibilité technique avérée.

L'étiquette énergie du logement sera à minima D sauf impossibilité technique avérée, et ce tant pour les nouvelles demandes de conventionnement que pour les avenants de prorogation aux conventions en cours. Il est rappelé qu'une aide aux travaux pour l'amélioration énergétique des logements peut être accordée aux bailleurs sous conditions.

En application de cette règle, les demandes de conventionnement sans travaux (et d'avenants aux conventions en cours) devront comporter : le diagnostic de performance énergétique (ou une évaluation énergétique), des photographies du logement et la grille auto diagnostic « décence ».

- Montants des loyers conventionnés :

Il est fait application de la grille locale des loyers. A ce titre le calcul du loyer maximum des conventions est opéré dans la limite d'une surface habitable fiscale de 120 m².

* le loyer social dérogatoire (LSD) est supprimé à compter du 01/02/2017 date de fin du dispositif fiscal Borloo.

* le loyer intermédiaire (LI – avec ou sans travaux) est supprimé dans toutes les zones (sauf opérations programmées le prévoyant en LI avec travaux).

- Loyers accessoires : le bailleur peut louer des dépendances en plus du logement : il est précisé que ces dépendances s'entendent de locaux ou jardins pouvant être loués à un tiers sans porter atteinte à la jouissance du locataire. Le montant du loyer accessoire doit être fixé au regard des tarifs pratiqués dans le voisinage sans que son montant ne contrarie le caractère social de la location.

Depuis le 1er janvier 2014, les avenants de prorogation des conventions sans travaux ne sont plus accordés en loyer intermédiaire. Il en va de même à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les avenants de prorogation des conventions LI avec travaux.

RAPPEL GÉNÉRAL

Les critères de priorité ci-dessus ne font pas obstacle à l'application de la réglementation générale de l'Agence.

Il est rappelé **qu'une subvention n'est jamais de droit**, et que le délégué de l'Anah dispose d'un pouvoir d'appréciation sur l'opportunité et le contenu des projets.

Ne seront pas prioritaires durant un an, les dossiers pour lesquels une décision d'attribution de subvention a été prise dans le passé, et qui ont été ou seront annulés, notamment en raison de la non réalisation des travaux dans le délai réglementaire imparti. Le délai de un an court à compter de la date de la décision d'annulation.

L'agrément des dossiers, même prioritaires au vu des critères ci-dessus, reste subordonné aux possibilités financières résultant de la dotation départementale annuelle et de sa répartition.

LES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS (PO)

Les priorités locales s'inscrivent dans les **priorités nationales** définies par le conseil d'administration et la direction générale de l'Agence. Des objectifs de production chiffrés accompagnent la dotation budgétaire ouverte pour l'Aveyron (délégation locale) qui s'élève à 4 225 109 € pour un objectif de 658 logements qui se décompose comme suit :

- lutte contre l'habitat indigne (LHI) et l'habitat très dégradé (HTD) : 20 logements,
- maîtrise de l'énergie et lutte contre la précarité énergétique : 531 logements,
- autonomie : 107 logements. Il est précisé que le couplage avec des travaux d'économie d'énergie éligibles au programme Habiter Mieux doit constituer une part importante des projets financés. Dès 15 % atteints les objectifs pourraient être majorés.

Cette dotation a été déterminée sur la base du montant moyen national de subvention (PO HI/TD = 16 000 € - PO Energie = 6 696 € - PO Auto = 3 267 €) où la délégation locale est invitée à maîtriser les montants de subventions qu'elle accordera. Aussi, le présent plan d'actions prévoit des mesures pour limiter les subventions.

Au **niveau local** ces priorités sont mises en œuvre :

- d'abord, dans le quartier prioritaire de la Bastide à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (QPV) et dans la zone couverte par l'appel à manifestation d'intérêt (AMI – périmètre restreint, resserré) de DECAZEVILLE.

- ensuite dans les territoires couverts par les **dispositifs contractuels** que sont les Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (**OPAH**) et les Programmes d'intérêt général (**PIG**) co-signés par l'ANAH et les collectivités dans lesquels chacun des partenaires a pris des engagements ;

- enfin, hors de ces dispositifs, en secteur dit « **diffus** », pour les projets « autres travaux » et dans la limite des crédits affectés.

Il est décidé de décliner dans tous les territoires des priorités de traitement des dossiers :

- **maintien de la priorité aux dossiers « habitat indigne », « très dégradé » et « autonomie »**
- **pour les dossiers mobilisant du FART, priorité à ceux traitant une autre thématique (LHI, TD ou autonomie),**
- **les dossiers des personnes autonomes ou relativement autonomes (GIR 5 et 6) ne sont pas prioritaires sauf en cas de couplage avec travaux d'économie d'énergie FART.**

Les conditions de traitement des dossiers PO sont décrites dans 4 fiches annexes :

- fiche n°1: habitat insalubre et très dégradé, petite LHI ;
- fiche n°2: économies d'énergie éligibles à l'aide à la solidarité écologique (ASE) pour des travaux projetés conduisant à une amélioration de la performance énergétique d'au moins 25% ;
- fiche n° 3: travaux pour l'autonomie de la personne sous justificatif de handicap ou de perte d'autonomie,
- fiche n°4: autres travaux : dossiers non prioritaires.

DISPOSITIONS DIVERSES

➤ **Habitat indigne et habitat très dégradé** : les modalités applicables sont celles décrites dans la fiche annexée.

➤ **Situations justifiant l'application des modalités de financement « travaux lourds »:**

Appréciation par la délégation locale : situations dont l'ampleur et le coût des travaux de traitement justifient l'application du plafond de travaux majoré.

➤ **Dossiers sensibles** : en application de la charte dossiers sensibles adoptée le 2/09/2013 par la CLAH, les logements devront faire l'objet d'une visite préalable avant agrément, et à ce titre il est demandé que les travaux n'aient pas débutés avant la visite (notamment les démolitions).

➤ **Recommandations pour l'utilisation des grilles :**

- logement occupé : grille insalubrité
- logement vacant : grille de dégradation

➤ **Travaux pour l'autonomie de la personne** : les modalités applicables sont celles décrites dans la fiche annexée.

➤ **Économies d'énergie et développement durable** : voir la liste réglementaire des travaux subventionnables.

Il est précisé que pour des travaux d'économies d'énergie (EE ou mixte), les logements, qui sont classés en étiquette énergie A, B, ou C avant travaux, sont exclus des aides.

Il est précisé que sont éligibles au titre des pompes à chaleur, les appareils qui assurent ou contribuent au chauffage du logement.

Les opérations classiques visant aux économies d'énergie seront appréciées sous l'angle de l'efficacité et de la cohérence en vue d'obtenir une véritable amélioration de la performance thermique du logement (25%). A cet effet, les préconisations de l'opérateur (scenarii d'évaluation énergétique) devront apparaître clairement et devront permettre de mesurer la pertinence entre le coût des travaux et le gain projeté.

Une attention particulière sera portée sur l'existence d'ouvertures ou de ventilation permettant un renouvellement d'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements. A cet effet, l'opérateur devra apporter toutes précisions utiles sur ce point dans son rapport .

Il est par ailleurs rappelé l'existence d'une réglementation dite « Réglementation thermique élément par élément » (décret 2007-363 du 19 mars 2007, arrêté ministériel du 3 mai 2007).

En outre, pour ce qui concerne les travaux d'isolation (parois opaques, combles..), les matériaux utilisés devront être conformes aux exigences du crédit d'impôt (article 200 quater du CGI).

➤ **Accession à la propriété et transformation d'usage:**

- le financement « travaux lourds » est réservé aux logements occupés par leurs propriétaires (grille insalubrité),

- dérogation éventuelle pour demandeurs primo-accédants au sens du PTZ (demandeurs qui n'ont pas été propriétaires de leur résidence principale dans les 2 ans qui ont précédé le dépôt de la demande de subvention), ou pour demandeurs ayant acquis le bien par succession (grille de dégradation) .

Les projets supérieurs à 100 000 € HT feront l'objet d'un examen préalable par la CLAH sur l'opportunité de la prise en compte au titre des « travaux lourds ».

- les créations de logements par des transformations d'usage ne sont pas éligibles.

- **il est en outre rappelé que l'aide Anah ne se cumule pas avec un prêt à taux zéro acquisition.**

RAPPEL GENERAL

Les critères de priorité ci-dessus ne font pas obstacle à l'application de la réglementation générale de l'Agence.

Il est rappelé **qu'une subvention n'est jamais de droit**, et que **le délégué de l'Anah dispose d'un pouvoir d'appréciation** sur l'opportunité et le contenu des projets.

Ne seront pas prioritaires durant un an, les dossiers pour lesquels une décision d'attribution de subvention a été prise dans le passé, et qui ont été ou seront annulés, notamment en raison de la non réalisation des travaux dans le délai réglementaire imparti. Le délai de un an court à compter de la date de la décision d'annulation.

L'agrément des dossiers, même prioritaires au vu des critères ci-dessus, reste subordonné aux possibilités financières résultant de la dotation départementale annuelle et de sa répartition.

Enfin il est rappelé que **tout projet dont les travaux ont commencé avant le dépôt du dossier, n'est pas recevable.**

PB / 2017

LOCATIF**TYPE D'OPÉRATION**

- Logements existants, changements d'usage réservés à la zone 1 telle que définie dans le cadre de l'adaptation locale des loyers et sur le territoire des opérations programmées le prévoyant,
- Occupés ou vacants,
- Sont éligibles, les projets de:

➤ Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé :

- arrêté d'insalubrité,
- arrêté de péril,
- insalubrité avérée, constatée sur la base d'un rapport d'analyse (**grille insalubrité réservée à l'occupé**) :
 - cotation supérieure ou égale à 0.4,
 - ou par dérogation entre 0.3 et 0.4 au vu de l'ensemble du dossier (décision CLAH),
- situation avérée de dégradation très importante constatée sur la base d'un rapport d'analyse (**grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat réservée au vacant**) cotation supérieure ou égale à 0.55,

Maîtrise d'œuvre complète obligatoire sans seuil de travaux.

➤ Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (petite LHI) :

- arrêté d'insalubrité,
- arrêté de péril,
- insalubrité avérée, constatée sur la base d'un rapport d'analyse (**grille insalubrité réservée à l'occupé**) :
 - entre 0.3 et 0.4 (dans le cas où le projet a fait l'objet d'un non classement en travaux lourds par la CLAH),
- arrêté relatif aux travaux de sécurité des équipements,
- notification de travaux relatifs au saturnisme,
- constat d'un risque d'exposition au plomb.

➤ Travaux pour réhabiliter un logement dégradé (dégradation moyenne) :

- dégradation constatée sur la base d'un rapport d'analyse (**grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat**) ne justifiant pas l'application du plafond majoré,
- dégradation dite « moyenne » **indicateur de dégradation moyenne entre 0.35 et 0.55,**

Maîtrise d'œuvre partielle obligatoire sans seuil de travaux (diagnostic technique et conception du projet).

➤ Travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires :

- logement peu ou pas dégradé constaté sur la base de la grille de dégradation (ID < 0,35) ;
- gain de performance énergétique > 35 %

➤ Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence :

- non conformité au RSD ayant donné lieu à une préconisation de travaux,
- non décence diagnostiquée lors d'un contrôle CAF ou MSA.

Travaux pour l'autonomie de la personne :

- décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDPAH) reconnaissant l'éligibilité à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), à l'allocation pour adulte handicapé (AAH), ou prestation de compensation du handicap (PCH),
- décision de la CDPAH mentionnant le taux d'incapacité permanent suite à une demande de carte d'invalidité,
- évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressource (GIR de 1 à 5 et GIR 6 où le locataire aura 70 ans révolu au dépôt du dossier) réalisé par un organisme de gestion des régimes obligatoires ou le conseil général.

Le cas échéant, pour les personnes autonomes ou relativement autonomes (GIR 5 et 6 uniquement), âgées de plus de 60 ans, cette évaluation pourra être effectuée par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic « autonomie ».

Les travaux devront être en adéquation avec les besoins de la personne et justifiés par :

- une évaluation complète réalisée à l'occasion de la demande de PCH à domicile,
- un rapport d'ergothérapeute,
- un diagnostic « autonomie » réalisé par un architecte ou un technicien compétent.

Le document fourni devra impérativement comporter la description de la situation de la personne et du bâti, les besoins identifiés par l'auteur du rapport (ce qu'il y a lieu de faire), la description des devis présentés.

Une attention particulière sera portée sur la **cohérence du projet**.

LOCALISATION :

- logements occupés, avec baux : toute localisation sauf nuisances ou contraintes particulières,
- logements vacants : ils seront situés uniquement dans les centres-villes et les centres bourgs comportant des services et des commerces.

PERFORMANCES :

- Le logement doit répondre après travaux aux caractéristiques de décence telles que définies par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002.
- Étiquette D ou supérieure après travaux pour tous dossiers sauf impossibilité technique avérée.
- les logements devront être équipés d'une ventilation de type VMC sauf impossibilité technique justifiée.

LOYERS :

Application de la grille locale des loyers. La surface habitable fiscale est prise en compte dans la limite de 120 m².

STATUT LOCATIF DES LOGEMENTS :

A partir de 4 logements, il sera exigé qu'au moins un logement du projet soit conventionné à loyer très social (LCTS) sauf avis contraire de la CLAH. L'avis de la DDCSPP (BAL) sur l'opportunité du site sera demandé.

- Le loyer social dérogatoire (LSD) est supprimé.
- Le loyer intermédiaire (LI) est supprimé de toutes les zones (sauf opérations programmées le prévoyant).

TRAVAUX PRIS EN COMPTE :

- il s'agit des travaux prescrits dans le cadre des diverses procédures susvisées par l'ARS, la CAF, la MSA, le maire, l'opérateur, les grilles d'insalubrité ou de dégradation et les travaux d'économie d'énergie .
- les travaux devront être réalisés par des artisans (fourniture et pose). Il est admis que les travaux de « finition » de type peinture, tapisserie, revêtement de sol..., peuvent être réalisés par un demandeur non professionnel, sans être subventionnés par l'Anah.

ASSIETTE ET TAUX DE SUBVENTION :

- Règle relative à la modulation des taux de subvention en fonction de la localisation et du statut locatif du logement :

Les taux ci-dessous sont applicables aux logements conventionnés au titre du loyer social et très social :

Plafond de travaux	Taux
- Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majorés : 1 000 € HT dans la limite de 80 m ² .	- 35% pour le conventionnement à loyer très social et pour le conventionnement à loyer social uniquement dans le bourg historique des communes à enjeux suivantes : Decazeville (périmètre AMI), Villefranche-de-Rouergue (périmètre QPV), Saint-Affrique, Millau, Espalion, Aubin, Cransac et Capdenac-Gare. Pour la détermination du taux à 35 % des communes à enjeux, passage en CLAH préalable. - taux de 30 % pour le conventionnement à loyer social du restant de territoire de ces communes à enjeux et de l'ensemble des autres communes du département.
- Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (petite LHI): 750 € HT dans la limite de 80 m ² :	35%
- Travaux pour réhabiliter un logement dégradé (dégradation moyenne): 750 € HT dans la limite de 80 m ² :	25%
- Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence: 750 € HT dans la limite de 80 m ² :	25%
- Travaux pour l'autonomie de la personne : 750 € HT dans la limite de 80 m ² :	35%
- travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires : 750 € HT dans la limite de 80 m ² :	25 %
- transformation d'usage : 750 € HT dans la limite de 80 m ²	25%

Ces taux ne s'appliquent pas dans le cas où les conventions d'OPAH et de PIG auraient prévu une disposition contraire, notamment en cas de conventionnement à loyer intermédiaire où une décote de 10 % peut être prévue.

LES PRIMES FORFAITAIRES:

- la prime de réservation (logements conventionnés très social) : 2 000 €
- la prime à l'intermédiation locative (logements conventionnés social ou très social) : 1 000 €

- Dossiers sensibles : en application de la charte dossiers sensibles adoptée le 2/09/2013 par la CLAH, les logements devront faire l'objet d'une visite préalable avant agrément, et à ce titre il est demandé que les travaux n'aient pas débuté avant la visite (notamment les démolitions), à programmer au moment du dépôt du dossier.

**PO / 2017
FICHE N°1**

**TRAVAUX LOURDS POUR RÉHABILITER UN LOGEMENT INDIGNE
OU TRÈS DÉGRADÉ OU TRAVAUX DE PETITE LHI**

►BÉNÉFICIAIRES :

- le financement « travaux lourds » est réservé aux logements occupés par leurs propriétaires (grille insalubrité),
 - une dérogation éventuelle est possible pour les demandeurs primo-accédants au sens du PTZ (demandeurs qui n'ont pas été propriétaires de leur résidence principale dans les 2 ans qui ont précédé le dépôt de la demande de subvention), ou si acquisition par succession (grille de dégradation) .
- Les projets supérieurs à 100 000 € HT feront l'objet d'un examen préalable par la CLAH sur l'opportunité de la prise en compte au titre des « travaux lourds ».

Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé :

- arrêté d'insalubrité,
- arrêté de péril,
- insalubrité avérée, constatée sur la base d'un rapport d'analyse (**grille insalubrité réservée aux logements occupés**):
 - cotation supérieure ou égale à 0.4
 - par dérogation entre 0.3 et 0.4 au vu ensemble du dossier (décision CLAH),
- situation avérée de dégradation très importante constatée sur la base d'un rapport d'analyse (**grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat réservée aux logements vacants**) cotation supérieure ou égale à 0.55) :
 - maîtrise d'œuvre complète obligatoire selon réglementation en vigueur
 - à défaut, maîtrise d'œuvre partielle obligatoire en TD

Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (petite LHI) :

- arrêté d'insalubrité,
- arrêté de péril,
- insalubrité avérée, constatée sur la base d'un rapport d'analyse (**grille insalubrité réservée aux logements occupés**) :
 - entre 0.3 et 0.4 (dans le cas où le projet a fait l'objet d'un non classement en travaux lourds par la CLAH),
- arrêté relatif aux travaux de sécurité des équipements,
- notification de travaux relatifs au saturnisme,
- constat d'un risque d'exposition au plomb.

►TRAVAUX

- il s'agit des travaux prescrits, dans le cadre des diverses procédures sus-visées, par l'ARS, le maire, ou l'opérateur .
- les travaux devront être réalisés par des artisans (fourniture et pose). Il est admis que les travaux de « finition » de type peinture, tapisserie, revêtement de sol..., peuvent être réalisés par un demandeur non professionnel, sans être subventionnés par l'Anah.

➤ **PLAFONDS et TAUX DE SUBVENTION**

	Modestes	Très modestes
<u>Travaux lourds LHI (occupé) :</u>	- plafond : 50 000 € HT maxi - taux : 50 %	- plafond : 50 000 € HT maxi - taux : 50 %
<u>Travaux lourds TD (vacant) :</u>	- plafond de 30 000 € HT maxi - taux de 35 %. <i>Les ménages aux ressources modestes seront prioritaires uniquement en QPV et AMI, au-delà ils ne sont pas aidés .</i>	- plafond de 30 000 € HT maxi - taux de 50 %.
<u>Petite LHI :</u>	- plafond de 20 000 € HT maxi - taux de 35 %.	- plafond de 20 000 € HT maxi - taux de 50 %.

PO 2017

FICHE N° 2

MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE ET PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE**►BÉNÉFICIAIRES :**

PO très modestes et modestes bénéficiant de l'aide à la solidarité écologique (ASE) dans le cadre du Contrat local d'engagement contre la précarité énergétique (CLE) sous condition d'une amélioration de la performance énergétique d'au moins 25%.

Les logements, qui sont classés en étiquette énergie A, B, ou C avant travaux, sont exclus des aides.

►TRAVAUX

- Économies d'énergie et travaux directement induits.
- Respect de la réglementation sur les matériaux et les équipements (RT 2005 élément par élément ou crédit d'impôt).
- Nécessité de **projet cohérent** :
 - isolation minimum de la toiture pour une demande d'aide concernant le chauffage : l'opérateur devra s'assurer que le toit est suffisamment isolé (proche du R en vigueur) et apportera toute précision à cet effet dans son rapport. Si insuffisante, l'isolation devra être réalisée par un artisan (devis) mais pourra également être effectuée par le propriétaire (devis fourniture non pris en compte dans l'évaluation énergétique projetée du dossier).
 - les préconisations de l'opérateur (scenarii d'évaluation énergétique) devront apparaître clairement et devront permettre de mesurer la pertinence entre le coût des travaux et le gain projeté.
 - cas des projets où logements restent à l'étiquette Fou G après travaux: ils devront faire l'objet d'une note explicative de l'opérateur.

Une attention particulière sera portée sur l'existence d'ouverture ou de ventilation permettant un renouvellement d'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements. A cet effet, l'opérateur devra apporter toute précisions utiles sur ce point dans son rapport.

►PLAFONDS ET TAUX DE SUBVENTION:

Modestes	Très modestes
- plafond : 20 000 € HT maxi - taux : 35 %	- plafond : 20 000 € HT maxi - taux : 50 %

PO / 2017

FICHE N° 3

<i>TRAVAUX POUR L'AUTONOMIE DE LA PERSONNE</i>

► SUR JUSTIFICATIF UNIQUEMENT :

- décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDPAH) reconnaissant l'éligibilité à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), à l'allocation pour adulte handicapé (AAH), ou prestation de compensation du handicap (PCH),
- décision de la CDPAH mentionnant le taux d'incapacité permanent suite à une demande de carte d'invalidité,

- évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressource (GIR de 1 à 5 et GIR 6 si et seulement si le propriétaire a 70 ans révolu à la date du dépôt du dossier) réalisée par un organisme de gestion des régimes obligatoires ou le conseil général.

Le cas échéant, pour les personnes autonomes ou relativement autonomes (GIR 5 et 6 uniquement), âgées de plus de 60 ans, cette évaluation pourra être effectuée par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic « autonomie ».

- les personnes autonomes ou relativement autonomes (GIR 5 et 6) ne sont pas prioritaires sauf en cas de couplage avec travaux d'économie d'énergie éligibles au programme Habiter Mieux.

►TRAVAUX : ils devront être en adéquation avec les besoins de la personne et justifiés par :

- une évaluation complète réalisée à l'occasion de la demande de PCH à domicile,
- un rapport d'ergothérapeute,
- un diagnostic « autonomie » réalisé par un architecte ou un technicien compétent.

Le document fourni devra impérativement comporter la description de la situation de la personne et du bâti, les besoins identifiés par l'auteur du rapport (préconisation des travaux permettant d'adapter le logement aux difficultés rencontrées par la personne, avec hiérarchisation des travaux), la description des devis présentés. Une attention particulière sera portée sur la **cohérence du projet**.

►PLAFONDS et TAUX SUBVENTION :

Modestes	Très modestes
<ul style="list-style-type: none"> - plafond : - 20 000 € HT maxi en cas de couplage avec travaux d'économie d'énergie FART - 15 000 € maxi sauf en quartier QPV et AMI où l'on applique 20 000 € HT - taux : 35 % 	<ul style="list-style-type: none"> - plafond : - 20 000 € HT maxi en cas de couplage avec travaux d'économie d'énergie FART - 15 000 € maxi sauf en quartier QPV et AMI où l'on applique 20 000 € HT - taux : 50 %

Précisions sur la prise en compte des travaux dans le cadre d'un projet pour l'autonomie de la personne .

Rappel: relèvent des travaux pour l'autonomie de la personne au sens de la délibération n° 2010-51 du CA du 22/09/2010 les travaux permettant d'adapter le logement et les accès au logement aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement, et dont la nécessité a pu être justifiée par le demandeur par un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie et par un document permettant de vérifier l'adéquation du projet de travaux aux besoins.

L'adaptation : dans la limite du raisonnable (en terme de prix)

- bac à douche + robinetterie, sans la paroi,
- 10 m² de faïence maximum par logement (fourniture dans la limite de 50 € HT/m²),
- carrelage au sol uniquement si antidérapant,
- sol souple, si le revêtement court d'un mur à l'autre,
- barres de maintien et le siège de douche,
- lavabo ou évier adapté (sans meuble) + robinetterie,
- WC, de préférence dans la salle de bain et surélevé avec barres de maintien,
- les travaux induits tels que le cas échéant remplacement du radiateur, fenêtre, reprise électrique...
- fenêtre dont système d'ouverture/fermeture est adapté (ex : ouverture déportée)
- volets : adaptation du système d'ouverture/fermeture (ex : motorisation, changement du système)
- élargissement des portes aux normes de handicap.

La création d'une unité de vie complète:

- selon les normes en vigueur, dans la limite des critères sus visés.

Une attention particulière sera portée à l'accessibilité du logement.

Nota : les devis devront comporter toute précision utile permettant d'apprécier l'adéquation de l'équipement fourni avec la perte d'autonomie.

DIFFUS PO / 2017**FICHE N° 4****AUTRES TRAVAUX
DOSSIERS NON PRIORITAIRES****>BÉNÉFICIAIRES :**

PO très modestes

TRAVAUX :

- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif lorsque ces travaux donnent lieu à un financement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale et dans la limite de la subvention octroyée par cette dernière.
- travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté.

>PLAFONDS ET TAUX DE SUBVENTION

Plafond	Taux
20 000 € HT	35 % maxi dans la limite de la subvention octroyée par l'Agence de l'Eau sans dépasser un maximum de 1 500 €

>DOSSIERS RECEVABLES :

L'enveloppe maximum pour ces dossiers est de 21 000 €.
Les dossiers seront prioritaires selon leur date de dépôt.



ANNEXE n° 2
au programme d'actions territorial, validé par la C.L.A.H. du 27 mars 2017
et arrêté par le délégué de l'Anah pour l'Aveyron

ADAPTATION LOCALE DES LOYERS MAXIMUM DU CONVENTIONNEMENT

Rappel :

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007, de l'Instruction 2007-04 du 31 décembre 2007 de la direction générale de l'Agence, et de la circulaire du 26 décembre 2008 du ministre chargé du logement, les commissions départementales d'amélioration de l'habitat (CAH) devaient adopter une délibération sur l'adaptation locale des plafonds de loyers conventionnés.

Cette délibération porte sur le conventionnement « avec ou sans travaux » (avec ou sans subvention de l'Anah) dans la mesure où l'ensemble de l'Aveyron est hors délégation de compétence.

La délibération de la CAH de l'Aveyron a été prise en date du 27 janvier 2009, puis le 9 octobre 2009. Elle a été publiée au recueil des actes administratifs du département.

En application du décret du 4 septembre 2009 et du décret du 24 décembre 2009, le Préfet, délégué départemental de l'Anah établit après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) le programme d'actions territorial qui contient, entre autres, les plafonds de loyers du conventionnement.

Le décret du 30 septembre 2014, pris en application de l'ordonnance n° 2014-159 du 20 février 2014 relative au logement intermédiaire fixe notamment les plafonds de loyer qui sont désormais calés sur ceux du dispositif d'investissement intermédiaire avec l'application d'un coefficient multiplicateur.

L'article 46 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 institue un nouveau dispositif fiscal associé au conventionnement, le dispositif COSSE et entraîne ainsi la fin du dispositif fiscal Borloo dans l'ancien pour toutes les nouvelles conventions avec ou sans travaux pour lesquelles les demandes sont déposées à compter du 1er février 2017.

Il est précisé que les conventions en cours pourront être prorogées à la demande des propriétaires selon les conditions rappelées en page 8.

Ce nouveau dispositif, applicable à compter du 1^{er} février 2017 et jusqu'au 31 décembre 2019, a une incidence forte sur notre territoire puisque l'avantage fiscal est exclu en zone C sauf à ce que les bailleurs aient recours à l'intermédiation locative.

Par ailleurs, les niveaux de loyer maximum ont été réévalués en conventionné social et très social ce qui impacte la recevabilité du loyer intermédiaire.

Dans ce cadre, et sous réserve d'éventuelles modifications apportées par le décret à paraître, la CLAH a émis le 27 mars 2017 un **avis favorable** sur le projet qui lui est présenté pour 2017. Celui-ci est inclus dans le programme d'actions territorial du délégué départemental publié au recueil des actes administratifs.

Les dispositions applicables en 2017 sont les suivantes.

1 : Définition des zones et des catégories

Les zones arrêtées le 25 avril 2008 après étude locale des niveaux des loyers du marché, sont inchangées. Toutefois, la commune de DECAZEVILLE est intégrée à la zone 2.

Ces zones locales sont ainsi définies :

Il est précisé que les 11 communes incluses dans le périmètre de Rodez Agglomération, délégataire des aides à la pierre à compter du 01/01/2014 ne sont plus concernées même pour le conventionnement sans travaux, puisque la communauté de communes est compétente depuis le 01/01/2015. A compter du 1^{er} janvier 2016, le périmètre de la délégation de Rodez Agglomération est diminué à 8 communes compte tenu de la sortie des communes de Baraqueville, Camboulazet et Manhac. A compter du 1^{er} janvier 2017 la commune de DRUELLE fusionne avec Balsac.

Zone 1 dite « agglomération de Millau » : Liste des communes en annexe

Zone 2 dite « péri urbain et secteur tendu » : Liste des communes en annexe

Zone 3 dite « rurale » (reste du département) : Liste des communes en annexe

La classification des logements en catégories est fixée comme suit pour chacune des 3 zones :

catégorie 1 : lgts jusqu'à 40 m² inclus de surface fiscale,

catégorie 2 : lgts de plus de 40 m² à 80 m² inclus de surface fiscale,

catégorie 3 : lgts de plus de 80 m² (plafonné à 120 m²) de surface fiscale.

2 : Loyers de marché

L'étude de 2008 avait permis de fixer pour les zones définies à l'article précédent les loyers de marché pour chaque zone et pour chaque catégorie de logement dans chaque zone.

Les loyers de marché en € au m² ainsi fixés ont été actualisés en 2009. Ces valeurs, qui n'ont pas été actualisées en 2010 compte tenu du contexte, ont fait l'objet d'une actualisation en 2011 sur la base de l'indice de référence des loyers du 3^o trimestre 2010 (1,10%), en 2012 sur la base de l'indice de l'IRL du 2^{ème} trimestre 2011 (1,73 %) et en 2013 sur la base de l'IRL du 2^o trimestre 2012 (2,20 %), et en 2014 sur la base de l'IRL du 2^o trimestre 2013 (1.20%). Elles ont été actualisées en 2015 sur la base de l'IRL du 2^o trimestre 2014 (0.57 %).

Une étude a été menée en mars 2016 sur la base de données issues des annonces du site « Le Bon Coin », de données de l'UNPI, et des valeurs prises en compte sur le territoire de Rodez Agglomération, qui a amené à revoir les valeurs prises en compte à la baisse

Pour 2017, le loyer de marché n'a pas été réactualisé dans la mesure où l'IRL du 2^{ème} trimestre 2016 amenait une augmentation nulle au 01/01/2017.

Ces valeurs sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Catégorie 1	10,20	9,50	8,00
Catégorie 2	7.71	7,10	6,05
Catégorie 3	6.62	5,60	5,50

3 : Loyers plafonds

En application des textes susvisés, les loyers plafonds du conventionnement qui en résultent sont les suivants, exprimés en €/m² de « surface fiscale » (surface habitable + ½ des annexes dans la limite de 8 m² / logement).

Une adaptation sera toutefois possible, au cas par cas, pour les logements subventionnés par l'Anah dans le cadre des conventions d'OPAH et PIG déjà signées, pour tenir compte, si c'était nécessaire, des dispositions antérieurement contractualisées.

Les loyers plafonds du conventionnement, exprimés en €/m² de « surface fiscale » sont ceux fixés par le bulletin officiel des finances publiques.

3-1 Conventionnement « sans travaux » (sans subvention Anah)

3-1-1 Loyer intermédiaire : il est sans objet .

3-1-2 Loyer social dérogatoire : il est supprimé

3-1-3 Loyer social :

Valeur maximale nationale en zone C : 6,95 €

Loyer social ensemble de l'Aveyron : 6,95 € / m² dans la limite du loyer du marché

sans subvention Anah

	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Catégorie 1	6,95	6,95	6,95
Catégorie 2	6,95	6,95	6,05
Catégorie 3	6,62	5,60	5,50

3-1-4 Loyer très social :

Valeur maximale nationale en zone C : 5,40 € / m²

Loyer très social, ensemble de l'Aveyron : 5,40 € / m² dans la limite des montants fixés dans la grille des loyers du Fonds de Solidarité Logement (FSL) pour l'année 2017, en fonction de la typologie du logement.

3-2 Conventonnement « avec travaux » (avec subvention Anah)

3-2-1 Loyer intermédiaire: il est sans objet sauf opérations programmées en cours ayant prévu une disposition contraire

Valeur maximale nationale en zone C : 8,75 €.

avec subvention Anah

	<i>Zone 1</i>	<i>Zone 2</i>	<i>Zone 3</i>
<i>Catégorie 1</i>	8,67	8,07	S/obj
<i>Catégorie 2</i>	S/obj	S/obj	S/obj
<i>Catégorie 3</i>	S/obj	S/obj	S/obj

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1° du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts.

3-2-2 Loyer social dérogatoire : il est supprimé

3-2-3 Loyer social

Valeur maximale nationale en zone C : 6,95 €

Loyer social, ensemble de l'Aveyron : 6,95 € / m² dans la limite du loyer du marché

avec subvention Anah

	<i>Zone 1</i>	<i>Zone 2</i>	<i>Zone 3</i>
<i>Catégorie 1</i>	6,95	6,95	6,95
<i>Catégorie 2</i>	6,95	6,95	6,05
<i>Catégorie 3</i>	6,62	5,60	5,50

3-2-4 Loyer très social

Valeur maximale nationale en zone C : 5,40 € / m²

Loyer très social, ensemble de l'Aveyron : 5,40 € / m² dans la limite des montants fixés dans la grille des loyers du Fonds de Solidarité Logement (FSL) pour l'année 2017, en fonction de la typologie du logement.

ANNEXE : listes des communes composant les 3 zones

ADAPTATION LOCALE DES PLAFONDS DU CONVENTIONNEMENT

CLAH DU 27/03/2017

Zone 1 dite "agglomérations de Millau"

12002 AGUESSAC
12070 COMPEYRE
12084 CREISSELS
12145 MILLAU
12178 PAULHE
12225 SAINT GEORGES DE LUZENCON

Zone 2 dite " péri urbain et secteur tendu"

12001 AGEN-D'AVEYRON	12162 MOYRAZES
12089 DECAZEVILLE	12169 NAUCELLE
12056 BARAQUEVILLE	12177 PALMAS
12024 BELCASTEL	12180 PEYRELEAU
12026 BERTHOLENE	12185 PONT-DE-SALARS
12033 BOZOULS	12194 QUINS
12043 CALMONT	12198 RIEUPEYROUX
12052 CAPDENAC-GARE	12199 RIGNAC
12066 CLAIRVAUX-D'AVEYRON	12200 RIVIERE-SUR-TARN
12072 COMPREGNAC	12201 RODELLE
12096 ESPALION	12203 ROQUEFORT-SUR-SOULZON
12102 FLAVIN	12208 SAINT-AFFRIQUE
12115 L' HOSPITALET-DU-LARZAC	12211 SAINT-ANDRE-DE-VEZINE
12063 LA CAVALERIE	12215 SAINT-CHRISTOPHE-VALL
12086 LA CRESSE	12216 SAINT-COME-D'OLT
12131 LA LOUBIERE	12224 SAINT-GENIEZ-D'OLT
12204 LA ROQUE-SAINTE-MARGUERITE	12242 SAINT-REMY
12205 LA ROUQUETTE	12243 SAINT-ROME-DE-CERNON
12119 LAGUIOLE	12254 SALLES-LA-SOURCE
12120 LAISSAC	12263 SAVIGNAC
12137 MANHAC	12270 SEVERAC-LE-CHATEAU
12138 MARCILLAC-VALLON	12271 SEVERAC-L'EGLISE
12142 MAYRAN	12281 TOULONJAC
12148 MONTBAZENS	12286 VABRES-L'ABBAYE
12157 MONTROZIER	12288 VALADY
12159 MORLHON-LE-HAUT	12293 VEYREAU
12160 MOSTUEJOULS	12300 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
	12301 VILLENEUVE

Zone 3 dite " rurale" (reste du département)

12004 ALMON-LES-JUNIES	12074 CONDOM-D'AUBRAC
12005 ALPUECH	12075 CONNAC
12006 ALRANCE	12076 CONQUES
12007 AMBEYRAC	12077 CORNUS
12008 ANGLARS-SAINT-FELIX	12079 COUBISOU
12009 ARNAC-SUR-DOURDOU	12080 COUPIAC
12010 ARQUES	12081 COUSSERGUES
12011 ARVIEU	12083 CRANSAC
12012 ASPRIERES	12085 CRESPIN
12013 AUBIN	12087 CRUEJOULS
12014 AURELLE-VERLAC	12307 CURAN
12015 AURIAC-LAGAST	12088 CURIERES
12016 AUZITS	
12017 AYSSENES	12091 DRULHE
12018 BALAGUIER-D'OLT	12092 DURENQUE
12019 BALAGUIER-SUR-RANCE	12093 ENGUIALES
12025 BELMONT-SUR-RANCE	12094 ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE
12027 BESSUEJOULS	12095 ESCANDOLIERES
12028 BOISSE-PENCHOT	12097 ESPEYRAC
12029 BOR-ET-BAR	12098 ESTAING
12030 BOUILLAC	12099 FAYET
12031 BOURNAZEL	12100 FIRMI
12032 BOUSSAC	12101 FLAGNAC
12034 BRANDONNET	12103 FLORENTIN-LA-CAPELLE
12035 BRASC	12104 FOISSAC
12036 BROMMAT	12106 GABRIAC
12037 BROQUIES	12107 GAILLAC-D'AVEYRON
12038 BROUSSE-LE-CHATEAU	12108 GALGAN
12039 BRUSQUE	12109 GISSAC
12040 BUZEINS	12110 GOLINHAC
12041 CABANES	12111 GOUTRENS
12042 CALMELS-ET-LE-VIALA	12112 GRAISSAC
12044 CAMARES	12113 GRAMOND
12045 CAMBOULAZET	12114 GRAND-VABRE
12046 CAMJAC	12116 HUPARLAC
12047 CAMPAGNAC	12021 LA BASTIDE-L'EVEQUE
12048 CAMPOURIEZ	12022 LA BASTIDE-PRADINES
12049 CAMPUAC	12023 LA BASTIDE-SOLAGES
12050 CANET-DE-SALARS	12053 LA CAPELLE-BALAGUIER
12051 CANTOIN	12054 LA CAPELLE-BLEYS
12057 CASSAGNES-BEGONHES	12055 LA CAPELLE-BONANCE
12058 CASSUEJOULS	12082 LA COUVERTOIRADE
12059 CASTANET	12105 LA FOUILLADE
12060 CASTELMARY	12258 LA SALVETAT-PEYRALES
12061 CASTELNAU-DE-MANDAILLES	12267 LA SELVE
12062 CASTELNAU-PEGAYROLS	12269 LA SERRE
12257 CAUSSE-ET-DIEGE	12279 LA TERRISSE
12065 CENTRES	12117 LACALM
12068 COLOMBIES	12118 LACROIX-BARREZ
12069 COMBRET	12121 LANUEJOULS
12071 COMPOLIBAT	12123 LAPANOUSE
12073 COMPS-LA-GRAND-VILLE	12122 LAPANOUSE-DE-CERNON
12124 LASSOUTS	12209 SAINT-AMANS-DES-COTS
12125 LAVAL-ROQUECEZIERE	12210 SAINT-ANDRE-DE-NAJAC
12126 LAVERNHE	12212 SAINT-BEAULIZE
12064 LE CAYROL	12213 SAINT-BEAUZELY
12067 LE CLAPIER	12214 SAINT-CHELY-D'AUBRAC
12172 LE NAYRAC	12218 SAINT-CYPRIEN-SUR-DOURDOU

12284	LE TRUEL	12217	SAINTE-CROIX
12297	LE VIBAL	12220	SAINTE-EULALIE-DE-CERNON
12127	LEDERGUES	12219	SAINTE-EULALIE-D'OLT
12003	LES ALBRES	12223	SAINTE-GENEVIEVE-SUR-ARGENCE
12078	LES COSTES-GOZON	12234	SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR
12128	LESCURE-JAOUL	12221	SAINT-FELIX-DE-LUNEL
12129	LESTRADE-ET-THOUELS	12222	SAINT-FELIX-DE-SORGUE
12130	LIVINHAC-LE-HAUT	12226	SAINT-HIPPOLYTE
12134	LUGAN	12227	SAINT-IGEST
12135	LUNAC	12228	SAINT-IZAIRE
12136	MALEVILLE	12229	SAINT-JEAN-D'ALCAPIES
12139	MARNHAGUES-ET-LATOIR	12230	SAINT-JEAN-DELNOUS
12140	MARTIEL	12231	SAINT-JEAN-DU-BRUEL
12141	MARTRIN	12232	SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL
12143	MELAGUES	12233	SAINT-JUERY
12144	MELJAC	12235	SAINT-JUST-SUR-VIAUR
12147	MONTAGNOL	12236	SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU
12149	MONTCLAR	12237	SAINT-LAURENT-D'OLT
12150	MONTEILS	12238	SAINT-LEONS
12151	MONTEZIC	12239	SAINT-MARTIN-DE-LENNE
12152	MONTFRANC	12240	SAINT-PARTHEM
12153	MONTJAUX	12244	SAINT-ROME-DE-TARN
12154	MONTLAUR	12245	SAINT-SALVADOU
12155	MONTPAON	12246	SAINT-SANTIN
12156	MONTPEYROUX	12247	SAINT-SATURNIN-DE-LENNE
12158	MONTSALES	12248	SAINT-SERNIN-SUR-RANCE
12192	MOUNES-PROHENCOUX	12249	SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER
12161	MOURET	12250	SAINT-SYMPHORIEN-DE-THENIERES
12163	MURASSON	12251	SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU
12164	MUR-DE-BARREZ	12252	SALLES-COURBATIES
12165	MURET-LE-CHATEAU	12253	SALLES-CURAN
12166	MUROLS	12255	SALMIECH
12167	NAJAC	12256	SALVAGNAC-CAJARC
12168	NANT	12259	SANVENSA
12170	NAUSSAC	12260	SAUCLIERES
12171	NAUVIALE	12261	SAUJAC
12173	NOAILHAC	12262	SAUVETERRE-DE-ROUERGUE
12175	OLS-ET-RINHODES	12265	SEBRAZAC
12179	PEUX-ET-COUFFOULEUX	12266	SEGUR
12181	PEYRUSSE-LE-ROC	12268	SENERGUES
12182	PIERREFICHE	12272	SONNAC
12183	PLAISANCE	12273	SOULAGES-BONNEVAL
12184	POMAYROLS	12274	SYLVANES
12186	POUSTHOMY	12275	TAURIAAC-DE-CAMARES
12187	PRADES-D'AUBRAC	12276	TAURIAAC-DE-NAUCELLE
12188	PRADES-SALARS	12277	TAUSSAC
12189	PRADINAS	12278	TAYRAC
12190	PREVINQUIERES	12280	THERONDELS
12191	PRIVEZAC	12282	TOURNEMIRE
12193	PRUINES	12283	TREMOUILLES
12195	REBOURGUIL	12285	VABRE-TIZAC
12196	RECOULES-PREVINQUIERES	12287	VAILHOURLES
12197	REQUISTA	12289	VALZERGUES
12206	ROUSSENNAC	12290	VAUREILLES
12207	RULLAC-SAINT-CIRQ	12291	VERRIERES
12292	VERSOLS-ET-LAPEYRE	12299	VILLEFRANCHE-DE-PANAT
12294	VEZINS-DE-LEVEZOU	12303	VIMENET
12295	VIALA-DU-PAS-DE-JAUX	12304	VITRAC-EN-VIADENE
12296	VIALA-DU-TARN	12305	VIVIEZ
12298	VILLECOMTAL		

PLAFONDS DES LOYERS CONVENTIONNES EN AVEYRON

CLAH du 27 mars 2017 – programme d'actions territorial 2017

SANS TRAVAUX (SANS SUBVENTION)

cat 1 jusqu'à 40 m2 SF	Zone 1 Millau Grand Causses	Zone 2 péri urbain et secteur tendu	Zone 3 rural
LM	10,20	9,50	8,00
LI = LM - 10%	s/obj	s/obj	s/obj
LS	6,95 *	6,95 *	6,95 *
LTS	5,40*	5,40*	5,40*

cat 2 plus de 40 à 80 m2 SF	Zone 1 Millau Grand Causses	Zone 2 péri urbain et rural tendu	Zone 3 rural
LM	7.71	7.10	6.05
LI = LM - 10%	s/obj	s/obj	s/obj
LS	6,95 *	6,95 *	<u>6.05</u>
LTS	5,40*	5,40*	5.40*

cat 3 de 80 limité à 120 m² SF	Zone 1 Millau Grand Causses	Zone 2 péri urbain et rural tendu	Zone 3 rural
LM	6.62	5,60	5,50
LI = LM - 10%	s/obj	s/obj	s/obj
LS	<u>6.62</u>	<u>5.60</u>	<u>5.50</u>
LTS	5,40 *	5,40 *	5,40 *

LM : loyer du marché
 LS : loyer social
 LTS : loyer très social

ILM : intermédiation locative

* maxi réglementaire 6,95 abattement fiscal 85 % si IML
 * maxi réglementaire 5,40 abattement fiscal 85% si IML

LOYER DU MARCHÉ : étude mars 2016
 LOYER INTERMEDIAIRE : sans objet
 LOYER SOCIAL DÉROGATOIRE : supprimé au 01/02/2017
 MONTANT SOULIGNE : loyer limité (au LM)

PLAFONDS DES LOYERS CONVENTIONNES EN AVEYRON
CLAH du 27 mars 2017- programme d'actions territorial 2017

AVEC TRAVAUX (AVEC SUBVENTION)

cat 1 jusqu'à 40 m2 SF	Zone 1 Millau Grand Causses	Zone 2 péri urbain et secteur tendu	Zone 3 rural
LM	10,20	9,50	8,00
LI = LM - 15%	<u>8,67</u>	<u>8,07</u>	s/obj
LS	6,95*	6,95*	6,95*
LTS	5,40*	5,40*	5,40*

cat 2 plus de 40 à 80 m2 SF	Zone 1 Millau Grand Causses	Zone 2 péri urbain et rural tendu	Zone 3 rural
LM	7,71	7,10	6,05
LI = LM - 15%	s/obj	s/obj	s/obj
LS	6,95*	6,95*	6,05
LTS	5,40*	5,40*	5,40*

cat 3 de 80 limité à 120m2 SF	Zone 1 Millau Grand Causses	Zone 2 péri urbain et rural tendu	Zone 3 rural
LM	6,62	5,60	5,50
LI = LM - 15%	s/obj	s/obj	s/obj
LS	<u>6,62</u>	<u>5,80</u>	<u>5,50</u>
LTS	5,40*	5,40*	5,40*

LM :	loyer du marché			IML : intermédiation locative
LI :	loyer intermédiaire si LM-LS>30%:	Soit 9,03 €	* maxi réglementaire 8,75	abattement fiscal 85% si IML
LS :	loyer social		* maxi réglementaire 6,95	abattement fiscal 85% si IML
LTS :	loyer très social: dans la limite	loyer fixé par FSL	* maxi réglementaire 5,40	abattement fiscal 85% si IML

LOYER DU MARCHE ACTUALISE : étude mars 2016 pas d'actualisation au 01/01/2017
LOYER INTERMÉDIAIRE : supprimé dans toutes les zones sauf opérations programmées qui le prévoit
Montant souligné : montant limité
LOYER SOCIAL DÉROGATOIRE : supprimé au 01/02/2017

ANNEXE n° 3 – PROGRAMMATION PLURIANNUELLE PREVISIONNELLE DES OPAH/PIG EN AVEYRON

Maître d'ouvrage de l'opération	catégorie	Dénomination de l'opération	début	fin	Engagement contractuel Pour 2017		Engagement contractuel Pour 2018		Engagement contractuel Pour 2019		observations
					PO (€)	PB (€)	PO (€)	PB (€)	PO (€)	PB (€)	
CC du Basain Decazeville/Aubin	OPAH	Opération de Revitalisation du CB de DECAZEVILLE valant OPAH (AMI)	Janv-17	Dec22	151 000	293 000	151 000	293 000	151 000	293 000	démarrage le 1er Janvier 2017
Commune nouvelle de Séverac d'Aveyron	PIG	PIG CC Séverac	juin-11	mai-16	259 000						démarrage le 1er Juin 2011
CC Grand Figeac	PIG	PIG du Grand Figeac et du Haut Ségala	janv.-16	déc.-16	159 900	69 400	159 900	69 400			démarrage le 1 ^{er} Janvier 2016
CC de Millau Grands Causses	OPAH RU	OPAH RU CC de Millau	oct-12	oct-17	611 800	244 400					démarrage le 15 octobre 2012
Conseil Départemental	PIG	PIG Départemental labellisé Hériter Mixte	juil.-14	déc.-17	2 473 000	347 000					démarrage le 15 Juillet 2015
TOTAUX					3 854 700	953 800	310 900	362 400	151 000	293 000	
					4 608 500		673 300		444 000		
taux réalisation prévus					100%		100%		100%		
conso prévus OPAH/PIG					4 608 500		673 300		444 000		
diffus prévus					360 609		2 826 700		2 556 000		
dotation prévus					4 969 109		3 500 000		3 000 000		

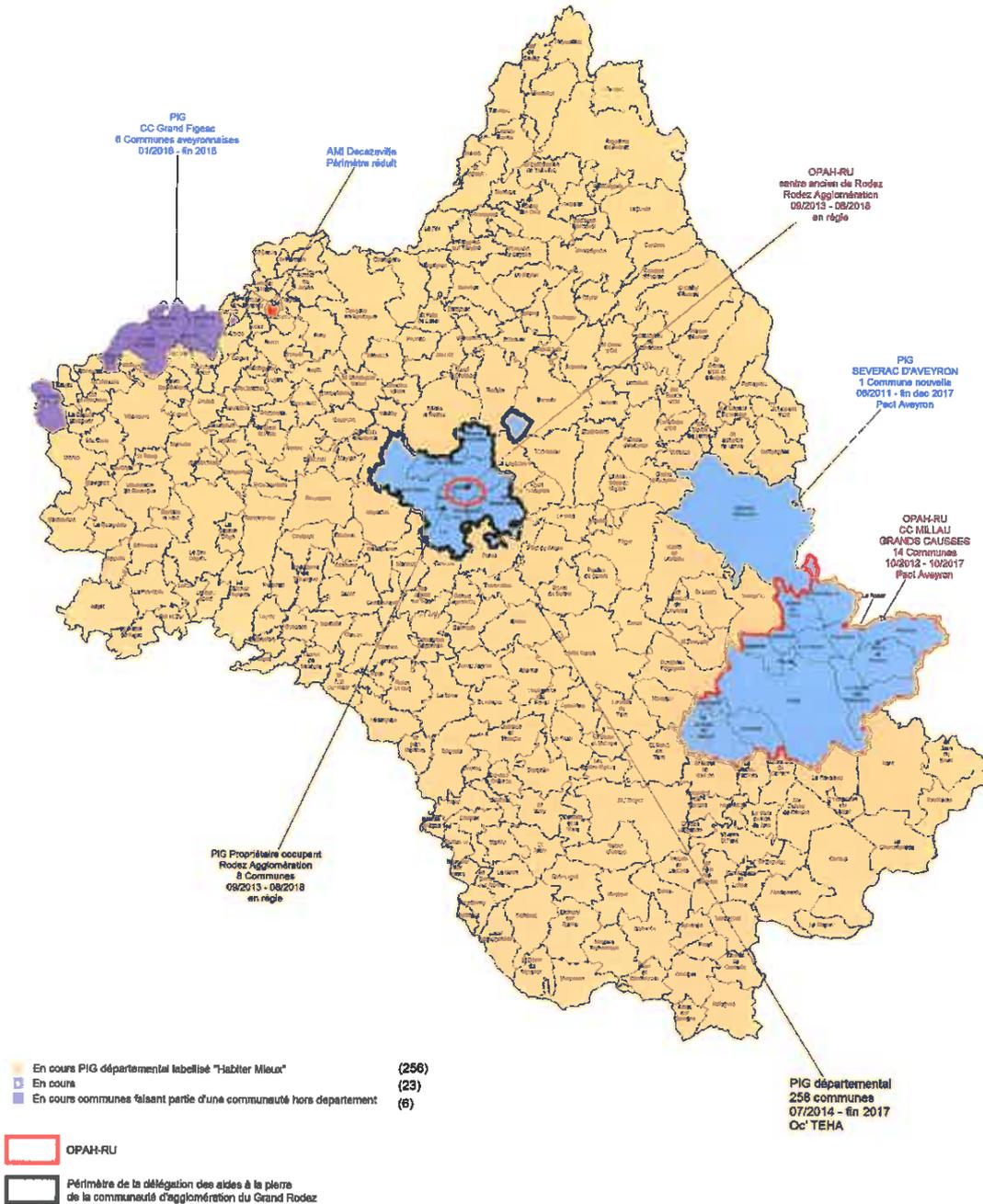


Direction
Départementale
des Territoires
de l'Aveyron

SATUL /MAACT

Édité par MAACT
Gérald FORTINNE
01/02/2019
OPAH_PIG_12_27052018.WOR

OPAH - PIG en Aveyron Situation au 01/01/2017



Beso cartographique :
Bd Carre IGN 2008
Données :
SDPT2 / SATUL / ML

Préfecture Aveyron

12-2017-04-13-004

Délégations de pouvoir et de signatures - Trésorerie de
Rodez
Décision

Décision portant délégations de pouvoir et de signatures

Madame Marie-Evelyne BARON inspecteur divisionnaire hors classe des Finances Publiques, nommé responsable de la Trésorerie de Rodez à compter du 1^{er} février 2015 par décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 4 décembre 2014,

Décide :

Article 1

La présente décision abroge et remplace à compter de ce jour toutes celles antérieurement prises par mes prédécesseurs et moi-même dans les fonctions de Trésorier de Rodez.

Article 2 : délégations générales de pouvoir

- Madame Laure CAMARET, inspecteur des Finances publiques
- Monsieur Nicolas SUC, inspecteur des Finances publiques

reçoivent pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seules ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ces mandataires généraux étant autorisés à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.

Article 3 : délégation générale de signature

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame Marie-Andrée CONSTANS, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Madame Marie-Christine MASSOL, contrôleur principal des Finances publiques ;

à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de mes mandataires généraux, cette restriction n'étant toutefois pas opposable aux tiers.

Article 4 : délégations spéciales de signature

Délégations spéciales de signature sont données à :

- Madame Delphine ALIAS, agent d'administration des Finances publiques ;
- Monsieur Didier CASTELBOU, agent d'administration pal des Finances Publiques
- Madame Marie-Andrée CONSTANS, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Madame Roselyne FABRE, agent d'administration pal des Finances publiques ;
- Madame Monique GAILLARD, contrôleur des Finances publiques ;
- Madame Nadine LE GUEN, contrôleur des Finances publiques ;
- Madame Monique RAYNAL, contrôleur des Finances Publiques ;

pour signer, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions de caissières, tout reçu de versement en numéraire et déclaration de recette, les bordereaux de dégagement et d'approvisionnement de fonds, les reçus de dépôt de valeurs et objets précieux, les commandes et accusés de réception de timbres et autres valeurs inactives ;

- Madame Delphine ALIAS, agent d'administration des Finances publiques ;
- Monsieur Didier CASTELBOU, agent d'administration pal des Finances Publiques
- Madame Marie-Andrée CONSTANS, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Madame Roselyne FABRE, agent d'administration principal des Finances publiques ;
- Madame Monique GAILLARD, contrôleur des Finances publiques ;
- Madame Chrystel GARRIGOU, agent d'administration des Finances publiques ;
- Madame Nadine LE GUEN, contrôleur des Finances publiques ;
- Madame Monique RAYNAL, contrôleur des Finances Publiques ;

Pour signer les récépissés et accusés de réception des courriers et colis destinés à la Trésorerie ;

- Monsieur Didier CASTELBOU, agent d'administration pal des Finances Publiques
- Madame Monique GAILLARD, contrôleur des Finances publiques ;

chargés du secteur « comptabilité », pour signer les pièces justificatives ou comptables courantes ;

- Madame Marie-Andrée CONSTANS, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Madame Monique GAILLARD, contrôleur des Finances publiques ;
- Madame Nadine LE GUEN, contrôleur des Finances publiques ;
- Madame Monique RAYNAL, contrôleur des Finances publiques

pour signer les pièces justificatives ou comptables dont la réalisation donne lieu à débit ou crédit du compte du Trésor à la Banque de France (flux 50 ou 53) : versement ou prélèvement de numéraire, dépôt de chèques endossés à l'ordre des Finances publiques, réception de virements ou d'opérations cartes bancaires, paiement de dépenses par tous types de virements ;

- Madame Nadine LE GUEN contrôleur des Finances publiques ;

Pour signer les avis conformes requis en matière de création ou de modification des régies de recettes et d'avance, de nomination des personnels habilités à faire fonctionner ces régies, cosigner avec les ordonnateurs les bons de commande de tickets et autres valeurs inactives nécessaires au fonctionnement des régies de recettes et pour parapher les registres de reçus à souche vierges remis aux régisseurs de recettes, en cas d'empêchement simultané du Trésorier et de ses mandataires généraux ;

- Monsieur Eric BARETTE, contrôleur des Finances publiques ;
- Madame Marie-Andrée CONSTANS, contrôleur principal des Finances publiques
- Madame Marie-Christine MASSOL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Madame Monique RAYNAL, contrôleur des Finances publiques ;

chargés du secteur « visa dépenses » pour signer les bordereaux de rejet ou de mise en instance lors du visa des mandats de dépense, ainsi que les attestations de visa et de paiement des mandats de dépense ;

- Madame Delphine ALIAS, agent d'administration des Finances publiques ;
- Madame Nadine LE GUEN, contrôleur des Finances publiques ;
- Madame Marion LUTRAN, agent mis à disposition par l'OPH Rodez Agglo Habitat;
- Madame Nathalie SANZ, agent mis à disposition par l'OPH Aveyron Habitat;

chargées du secteur « visa recettes » pour signer les bordereaux de rejet ou de mise en instance lors du visa des titres de recette

- Madame Delphine ALIAS, agent d'administration des Finances publiques ;
- Madame Chrystel GARRIGOU, agent d'administration des Finances publiques ;
- Madame Nadine LE GUEN, contrôleur des Finances publiques

chargées du recouvrement des recettes des collectivités et établissements publics locaux (hors OPH) de la réunion percepturale, pour accorder des délais de paiement dans la limite de 6 mois avec paiement des échéances courantes s'il y a lieu sur production de justificatifs ;

- Madame Delphine ALIAS, agent d'administration des Finances publiques ;
- Madame Nadine LE GUEN, contrôleur des Finances publiques

Pour exercer toutes poursuites (hors OPH) et signer les lettres de relance, derniers avis avant poursuites, mises en demeure, oppositions à tiers détenteurs, saisies mobilières, et autres documents établis en la matière, ces mandataires étant également autorisés à effectuer les déclarations de créances aux procédures collectives d'apurement du passif et de surendettement et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures ;

- Madame Nathalie SANZ, agent mis à disposition par l'OPH Aveyron Habitat

chargée du recouvrement des recettes de l'OPH Aveyron habitat pour :

- accorder des délais de paiement dans la limite de 6 mois ou exceptionnellement 12 mois (après avis de l'encadrement) avec paiement des échéances courantes sur production de justificatifs
- acquiescer aux plans d'apurement de dettes proposés par les organismes sociaux.
- exercer toutes poursuites et signer les lettres de relance, derniers avis avant poursuites, mises en demeure, oppositions à tiers détenteurs, saisies mobilières, et autres documents établis en la matière, ce mandataire étant également autorisé à effectuer les déclarations de créances aux procédures collectives d'apurement du passif et de surendettement et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures ;
- Madame Marion LUTRAN, agent mis à disposition par l'OPH Rodez Agglo habitat ;

chargée du recouvrement des recettes de l'OPH Rodez Agglo Habitat pour :

- accorder des délais de paiement dans la limite de 6 mois ou exceptionnellement 12 mois (après avis de l'encadrement) avec paiement des échéances courantes sur production de justificatifs
- acquiescer aux plans d'apurement de dettes proposés par les organismes sociaux.
- exercer toutes poursuites et signer les lettres de relance, derniers avis avant poursuites, mises en demeure, oppositions à tiers détenteurs, saisies mobilières, et autres documents établis en la matière, ce mandataire étant également autorisé à effectuer les déclarations de créances aux procédures collectives d'apurement du passif et de surendettement et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures ;

- Madame Delphine ALIAS, agent d'administration des Finances publiques ;
chargée du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, pour :
- accorder des délais de paiement, exercer toutes poursuites et signer les lettres de rappel, derniers avis avant poursuites, commandements de payer, oppositions administratives, saisies mobilières, et autres documents établis en la matière, ce mandataire étant également autorisé à effectuer les déclarations de créances aux procédures collectives d'apurement du passif et de surendettement et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures ;

Article 5 : Délégation spéciale de pouvoir

Monsieur Philippe CALMETTES, Madame Karine MAUREL agents de l'OPH Aveyron Habitat, reçoivent pouvoir spécial dans le cadre de leur mission de recouvrement pour le compte de la Trésorerie de Rodez des loyers et charges de l'OPH Aveyron Habitat, pour :

- accorder des délais de paiement, dans la limite de 6 mois ou exceptionnellement 12 mois, avec paiement des échéances courantes sur production de justificatifs
- acquiescer aux plans d'apurement de dettes proposés par les organismes sociaux.

Article 6 : Délégation spéciale de pouvoir

Madame Catherine SAMSON, agent de l'OPH Rodez Agglo Habitat, reçoit pouvoir spécial dans le cadre de sa mission de recouvrement pour le compte de la Trésorerie de Rodez des loyers et charges de l'OPH Rodez Agglo habitat, pour :

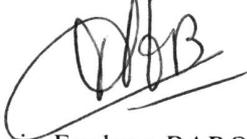
- accorder des délais de paiement, dans la limite de 6 mois ou exceptionnellement 12 mois, avec paiement des échéances courantes sur production de justificatifs
- acquiescer aux plans d'apurement de dettes proposés par les organismes sociaux

Article 7 : Publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 13 avril 2017

Le comptable public,
responsable de la Trésorerie de Rodez,



Marie-Evelyne BARON

Préfecture Aveyron

12-2017-04-05-001

**Dotation d'équipement des territoires ruraux - Composition
de la commission consultative d'élus - modificatif**

*Dotation d'équipement des territoires ruraux - Modification de la composition de la commission
consultative d'élus*



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et
des Moyens de l'État

Service de la Coordination
des Actions de l'État

Bureau des Politiques de
Développement Local et du
Financement

Objet : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – Composition de la commission consultative d'élus

Modificatif

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2334-37 et R 2334-32 à 35 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 et notamment l'article 179 portant création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 17 décembre 2012 relative aux règles de répartition et aux modalités de gestion de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;
VU le schéma départemental de coopération intercommunale - SDCI - de l'Aveyron arrêté le 24 mars 2016 ;
VU la liste communiquée le 31 mars 2017 par l'association des maires de l'Aveyron portant désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale éligibles à la DETR ;
CONSIDÉRANT que cette désignation résulte d'un accord entre l'association départementale des maires et l'association des maires ruraux de l'Aveyron ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le 4^{ème} paragraphe de l'article 1 de l'arrêté n° 2014294-0014 du 21 octobre 2014 fixant la composition de la commission départementale de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – DETR – est remplacé ainsi qu'il suit ;

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX
Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : courrier@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

« 15 représentants des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale éligibles à la DETR :

- M. Christophe LABORIE, président de la communauté de communes Larzac et Vallées ;
- Mme Annie CAZARD, présidente de la communauté de communes Aubrac et Carladez ;
- M. Jean Eudes LE MEIGNEN, président de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur ;
- M. Jean-Michel LALLE, président de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère ;
- M. Jean-Marie LACOMBE, président de la communauté de communes Conques-Marcillac ;
- M. Arnaud VIALA, président de la communauté de communes Lévézou Pareloup ;
- M. Gérard PRETRE, président de la communauté de communes Millau Grands Causses
- M. André MARTINEZ, président de la communauté de communes Decazeville Communauté ;
- M. Jean-Paul PEYRAC, président de la communauté de communes des Causes à l'Aubrac ;
- M. Serge ROQUES, président de la communauté de communes du Grand Villefrancois ;
- M. Jean-Marc CALVET, président de la communauté de communes du Pays Rignacois ;
- M. Michel CAUSSE, président de la communauté de communes du Réquistanais ;
- M. Pierre PANTANELLA, vice-président de la communauté de communes du Saint-Affricain Roquefort, Sept Vallons ;
- Mme Monique ALIES, vice-présidente de la communauté de communes Monts, Rance et Rougiers
- Mme Anne BLANC, présidente de la communauté de communes Pays Ségali. »

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres désignés.

Fait à Rodez, le 05 AVR. 2017

Le préfet



Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-04-07-006

Liste des entreprises de bâtiment, de dépollution, de transport de voyageurs, de transport de marchandises, de travaux publics, de fourniture d'énergie, industrielle agricole et commerciale, de travaux forestiers, nucléaire radiologique biologique chimique et réparateurs recensées pour la période 2017 et constituant la ressource mobilisable en situation de défense ou disponible pour les opérations de sécurité civile



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du - 7 AVR. 2017

Objet : Liste des entreprises de Bâtiment, de Dépollution, de Transport de Voyageurs, de Transport de Marchandises, de Travaux Publics, de Fourniture d'Énergie, Industrielle Agricole et Commerciale, de Travaux Forestiers, Nucléaire Radiologique Biologique Chimique et Réparateurs recensées pour la période 2017 et constituant la ressource mobilisable en situation de défense ou disponible pour les opérations de sécurité civile

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la défense et notamment ses articles R1336-1 à R1336-15, R13-38-1 à R338-5, D1313-8 et R2151-1 à R2151-14 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment son article 27 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales inter-ministérielles ;

VU la circulaire du 3 février 2012 du MEDDTL/Secrétariat Général NOR : DEVK1133507C relative aux procédures de recensement pour les besoins de la défense et de la sécurité des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B), des entreprises de location de matériel de génie civil, des entreprises de transport routier et de leurs moyens ;

CONSIDERANT le recensement effectué durant l'année 2016 par la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron et saisi dans l'application informatique nationale PARADES ;

SUR proposition du secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 21 avril 2016 listant les entreprises pour l'année 2016 est abrogé.

Article 2 : La liste des entreprises de Bâtiment, de Dépollution, de Transport de Voyageurs, de Transport de Marchandises, de Travaux Publics, de Fourniture d'Energie, Industrielle Agricole et Commerciale, de Travaux Forestiers, Nucléaire Radiologique Biologique Chimique et Réparateurs recensées pour la période 2017 est annexée au présent arrêté.

Article 3: Les personnes ayant fourni les renseignements ont été informées d'un droit d'accès et de rectification de ces éléments en s'adressant auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la zone de défense sud.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron

Fait à Rodez, le - 7 AVR. 2017

Louis LAUGIER



Les annexes cartographiques sont consultables :

Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron
ZAC de Bourran
Rue de Bruxelles BP3370
12033 RODEZ Cedex 9

Service Energie Bâtiment Risque et Sécurité

Liste des entreprises de Bâtiment, de Dépollution, de Transport de Voyageurs, de Transport de Marchandises, de Travaux Publics, de Fourniture d'Énergie, Industrielle Agricole et Commerciale, de Travaux Forestiers, Nucléaire Radiologique Biologique Chimique et Réparateurs recensées pour la période 2017 et constituant la ressource mobilisable en situation de défense ou disponible pour les opérations de sécurité civile

annexe à l'arrêté préfectoral

Raison Sociale	Adresse	CP	Localité	Type
BERNARD BTP	ZA LA BOUYSSÉ	12500	ESPALION	Entreprise de Bâtiment
VIGUIE SA	ZONE INDUSTRIELLE	12200	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	Entreprise de Bâtiment
SARL CROS DELMAS	ZONE INDUSTRIELLE	12100	SAINT GEORGES DE LUZENCON	Entreprise de Bâtiment
CONSTRUCTIONS INDUST SUD OUEST S.A.S	Rue DES CHARPENTIER LD BEL AIR	12000	RODEZ	Entreprise de Bâtiment
SAS LALORGUE EGB	ZA DU GAZET	12510	OLEMPS	Entreprise de Bâtiment
BTP ANDRIEU CONSTRUCTION	Avenue DES EBENISTES Z A DE BEL AIR	12000	RODEZ	Entreprise de Bâtiment
LAGARRIGUE	Place REPUBLIQUE	12300	FIRMI	Entreprise de Bâtiment
THERMATIC	Rue DE LA PRADE ZONE INDUSTRIELLE	12850	ONET LE CHATEAU	Entreprise de Bâtiment
EURL BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE		12340	BOZOULS	Entreprise de Dépollution
SOC EXPLOIT CARS RUBAN BLEU	68 Avenue DE TOULOUSE	12000	RODEZ	Entreprise de Transport de voyageurs
TRANSPORTS GAUCHY SARL TRANSPORTS GAUCHY	ZONE INDUSTRIELLE ZI DES GRAVASSES	12200	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	Entreprise de Transport de voyageurs
AUTOCARS CHAUCHARD	Route DE RODEZ	12240	RIEUPEYROUX	Entreprise de Transport de voyageurs
VERDIE AUTOCARS	Rue DE LA FERRONNERIE BEL AIR	12000	RODEZ	Entreprise de Transport de voyageurs
MILLAU CARS	8 Impasse DE L'AIGOUTAL ZA ST MARTIN	12100	CREISSELS	Entreprise de Transport de voyageurs
GONDRAN*ALAIN FERNAND JEAN	31 Avenue D'ALBI	12170	REQUISTA	Entreprise de Transport de voyageurs

SARL DELTOUR TRANSPORTS	46 Avenue ST LAURENT	12130	SAINT GENIEZ D'OLT	Entreprise de Transport de voyageurs
SA D EXPLOIT DES CARS LA POPULAIRE	30 Avenue DES COMTES D ARMAGNAC	12100	CREISSELS	Entreprise de Transport de voyageurs
SEGALA CAR	Avenue JEAN MOULIN	12800	NAUCELLE	Entreprise de Transport de voyageurs
SARL MAUREL VOYAGES	Rue DU BALAT	12240	RIEUPEYROUX	Entreprise de Transport de voyageurs
AUTOCARS MOULS TRANSPORTS ET VOYAGES	291 Avenue JEAN JAURES	12400	SAINT AFFRIQUE	Entreprise de Transport de voyageurs
CARS SAUTEREL	COTE DE RUAU	12110	AUBIN	Entreprise de Transport de voyageurs
TRANSPORTS AUTOMOBILE RUTHENOIS	70 Avenue DE TOULOUSE	12000	RODEZ	Entreprise de Transport de voyageurs
SARL TEYSSEDRE ET FILS	LA VERGNE	12460	SAINT AMANS DES COTS	Entreprise de Transport de voyageurs
SARL TRANSPORTS LANDES	ZA LA BOUYSSSE	12500	ESPALION	Entreprise de Transport de voyageurs
EURL DELTOUR AUTOCARS	41 Rue DE LA VIOLETTE	12210	LAGUIOLE	Entreprise de Transport de voyageurs
TRANSPORTS BONNEVIALLE SA	Lotissement DE LA PRADE	12850	ONET LE CHATEAU	Entreprise de Transport Marchandises
CONSTRUCTION INDUS AVEYRONNAISE METAL	Rue DE LA FERRONNERIE ZA BEL AIR	12000	RODEZ	Entreprise de Transport Marchandises
ETABLISSEMENTS ROGER LASSERRE		12200	MORLHON LE HAUT	Entreprise de Transport Marchandises
ETABLISSEMENTS DARRES GARAGE	Route DE MONTAUBAN LES CABRIERES	12200	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	Entreprise de Transport Marchandises
TRANSPORTS GEORGES PORTAL	Lieu dit MEMER	12200	VAILHOURLES	Entreprise de Transport Marchandises
TRANSPORTS A.HYVER	BEL AIR Z I	12000	RODEZ	Entreprise de Transport Marchandises
TRANS ROUERGUE MANUTENTION	LA BOISSONNADE	12450	LUC LA PRIMAUBE	Entreprise de Transport Marchandises
TRANSCAREL	24 Avenue DE LA GINESTE	12000	RODEZ	Entreprise de Transport Marchandises

SOMATRA SOC MAUREL TRANSPORTS	225 Avenue DU HETRE ZA DU HETRE	12160	BARAQUEVILLE	Entreprise de Transport Marchandises
TRANSPORT TEULIER	77 Avenue DU ROUERGUE	12350	LANUEJOULS	Entreprise de Transport Marchandises
TRANSPORTS SICHI	Route DE CONQUES	12330	MARCILLAC VALLON	Entreprise de Transport Marchandises
BMG	338 RODEZ LA PRIMAUBE	12450	LUC LA PRIMAUBE	Entreprise de Transport Marchandises
NATIONAL CALSAT	Route D ESPALION SAINT MARC	12850	ONET LE CHATEAU	Entreprise de Transport Marchandises
TRANSPORTS FRANCIS VALETTE	Impasse DES ONDES ZONE INDUSTRIELLE	12100	MILLAU	Entreprise de Transport Marchandises
TRANS ARTIERES	LE RASCALALT	12520	COMPEYRE	Entreprise de Transport Marchandises
TRANSPORTS BETEILLE	28 Avenue DE TOULOUSE LA PRIMAUBE	12450	LUC LA PRIMAUBE	Entreprise de Transport Marchandises
T.G.G.	LES CALSADES ZONE ARTISANALE	12340	BOZOULS	Entreprise de Transport Marchandises
TRANSPORTS COSTES	Route DE BOULOC	12410	CURAN	Entreprise de Transport Marchandises
EURL GINESTY	PALMAS LE HAUT	12310	PALMAS	Entreprise de Transport Marchandises
TRANSPORTS CRANSAC	Lieu dit PUY LAROQUE	12510	OLEMPS	Entreprise de Transport Marchandises
CLERGUE JEANJEAN TRANSPORTS FRIGO	LE BOURG	12250	TOURNEMIRE	Entreprise de Transport Marchandises
ENTREPRISE JACQUES ARLES	Avenue DE SAINT FERREOLS	12490	SAINT ROME DE TARN	Entreprise de Transport Marchandises
SA COMBEMALE ET FILS TRPTS RUTHENOIS	ZA D'ARSAC CAMP FRANC	12850	SAINTE RADEGONDE	Entreprise de Transport Marchandises
TRANSPORTS GALTIER	62 Avenue LAURAS	12250	ROQUEFORT SUR SOULZON	Entreprise de Transport Marchandises
ENTREPRISE GENERALE DE TRAVAUX PUBLICS	ZA LA BOUYASSE	12500	ESPALION	Entreprise de Travaux Publics
SOCIETE CARRIERE TRAVAUX PUBLICS	Z A DE SOLVILLE	12200	LA BASTIDE L'EVEQUE	Entreprise de Travaux Publics

SA COLAS MIDI MEDITERRANEE	Rue DES METIERS LOT DE LA PRADE	12850	ONET LE CHATEAU	Entreprise de Travaux Publics
SA ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS	Z.I. DU PLEGAT	12110	AUBIN	Entreprise de Travaux Publics
SARL CONTE ET FILS	ZA DE PIERREFICHE	12130	SAINTE MARTIN DE LENNE	Entreprise de Travaux Publics
ENTREPRISE ROUVIER	90 Avenue CHARLES DE GAULLE	12100	MILLAU	Entreprise de Travaux Publics
JEAN SOULENQ ET FILS	COURBILHAC	12600	BROMMAT	Entreprise de Travaux Publics
AVENIR GENIE CIVIL SEVIGNE-AGCS	LA BORIE SECHE	12520	AGUESSAC	Entreprise de Travaux Publics
EIFFAGE TPSO POITOU CHARENRE LIMOUSIN APPIA MIDI PYRENEES SECTEUR	ZAC NAUJAC	12450	LUC LA PRIMAUBE	Entreprise de Travaux Publics
SARL LADET TRAVAUX PUBLICS	MAILHOSQUE	12640	LA CRESSE	Entreprise de Travaux Publics
EUROVIA MIDI-PYRENEES	Lieu dit LE BOUSQUET ZA DE LA GLEBE	12200	SAVIGNAC	Entreprise de Travaux Publics
SEVIGNE INDUSTRIES	LA BORIE SECHE	12520	AGUESSAC	Entreprise de Travaux Publics
SEVIGNE	LA BORIE SECHE	12520	AGUESSAC	Entreprise de Travaux Publics
ENTREPRISE CAPRARO ET COMPAGNIE	22 Rue JEAN JAURES	12700	CAPDENAC GARE	Entreprise de Travaux Publics
SA ENTREPRISE GREGORY	Chemin DE LASFARGUES	12700	CAPDENAC GARE	Entreprise de Travaux Publics
SARL PUECHOULTRES FILS	Lieu dit ZA DE MARENGO	12160	BARAQUEVILLE	Entreprise de Travaux Publics
COSTE TRAVAUX PUBLICS	Lieu dit MOULIN NEUF	12400	MONTLAUR	Entreprise de Travaux Publics
RAYNAL ROLAND	LA PALE	12410	SALLES CURAN	Entreprise de Travaux Publics
ARNAL ELECTRICITE	Route DE MONTAUBAN ARNAL LOCATION	12200	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	Entreprise Fourniture d'Energie
SOC AVEYRONNAIE DE MATERIELS	LE PLANTOU DE SAVIGNAC	12200	SAVIGNAC	Entreprise Fourniture d'Energie
SARL COMBES MAURICE	208 Chemin DE RONDY	12400	SAINTE AFFRIQUE	Entreprise Fourniture d'Energie
ROUERGUE LOCATION	Avenue DU CAUSSE ZONE ARTISANALE DE BEL AIR	12000	RODEZ	Entreprise Fourniture d'Energie
SARL LOCAVENTE	LES 4 ROUTES	12500	ESPALION	Entreprise Fourniture d'Energie
SARL LOCAVENTE	PUY DE WOLF	12300	FIRMI	Entreprise Fourniture d'Energie
SARL LOCAVENTE	Boulevard JEAN GABRIAC	12100	MILLAU	Entreprise Fourniture d'Energie
OUTILOC OUTILOC	ZI DE BERALS	12200	SAINTE REMY	Entreprise Fourniture d'Energie

LOXAM	Rue DE LA SAUVEGARDE ZA DE BEL AIR	12000	RODEZ	Entreprise Fourniture d'Energie
LOXAM	Avenue DE L EUROPE	12100	MILLAU	Entreprise Fourniture d'Energie
GROUPE LACTALIS VALMONT	Rue DE LA PRADE ZI DE CANTARANNE	12850	ONET LE CHATEAU	Entreprise Industrielle Agricole et Commerciale
BADUEL JEAN LUC	CENAC	12260	VILLENEUVE	Entreprise Travaux Forestiers
SARL ETS ROLLAND	22 Avenue DES DE PANAT	12170	REQUISTA	Entreprise Travaux Forestiers
ENTREPRISE GRANIE	LES ALLEMANDS	12200	MARTIEL	Entreprise Travaux Forestiers
GOMES ANTUNES ANTONIO	50 Rue PAUL CLAUDEL	12100	MILLAU	Entreprise Travaux Forestiers
SARL TRINCO FRERES	SONILHAC	12500	SAINT COME D'OLT	Entreprise Travaux Forestiers
SARL ADS	Lieu dit FALGAYRETTES	12120	COMPS LA GRAND VILLE	Entreprise Travaux Forestiers
POUGET MAXIME LOUIS	54 Avenue DE MILLAU	12290	PONT DE SALARS	Entreprise Travaux Forestiers
SECHE ECO SERVICES	ALLEE DU BOURDIQUET	12110	VIVIEZ	Nucléaire Radiologique Biologique Chimique
SOC EXPL ETS PAUL MASSABUAU	Rue ANTOINE LAVOISIER	12100	MILLAU	Réparateur Dépanneur
CAYLA	Route DE MONTAUBAN ROUTE DE CAHORS	12200	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	Réparateur Dépanneur
BARRIAC VEHICULES INDUSTRIELS	SAINT MARC LES QUATRE SAISONS	12850	ONET LE CHATEAU	Réparateur Dépanneur
GARAGE BENOIT SA	Avenue DE RODEZ LA PRIMAUBE	12450	LUC LA PRIMAUBE	Réparateur Dépanneur

Préfecture Aveyron

12-2017-04-13-001

mise en demeure à l'encontre du GAEC DE BARBET -
MALEVILLE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la coordination
des actions et des moyens
de l'État

Arrêté n°

du 13 avril 2017

portant mise en demeure

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**GAEC DE BARBET
Barbet - MALEVILLE**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5 et R 512-46-23 ;

Vu la déclaration d'effectif du 10 octobre 2000 pour 718 animaux-équivalents (porcs) faisant suite à la parution du décret 99-1220 du 28/12/1999 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de la déclaration n° 12351 délivré le 14 septembre 2005 au GAEC DE BARBET pour l'exploitation d'un élevage de porcs sur le territoire de la commune de Maleville au lieu-dit « Barbet » concernant notamment la rubrique 2102.2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et actant la déclaration d'effectif du 13 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article R 512-46-23 du code de l'environnement susvisé qui dispose que : « (...) II. — Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.(...) » ;

Vu l'article 27-2 d) de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui dispose : « d) *Mise à jour du plan d'épandage*

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues. » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier n° EN1700288 en date du 17 mars 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 14/02/2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la parcelle 218 sur laquelle la fosse est implantée n'est pas déclarée,
- le nombre d'animaux-équivalents présents comptabilisés le jour du contrôle (851,8) dépasse le nombre déclaré (718) ;
- les modifications apportées au plan d'épandage n'ont pas été notifiées au préfet.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R 512-46-23 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 27-2 d) de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la parcelle 218 n'est pas notée dans les déclarations fournies par l'exploitant au préfet ;

Considérant que l'augmentation d'effectif d'animaux n'a pas été notifiée au préfet ;

Considérant que les modifications apportées au plan d'épandage n'ont pas été notifiées au préfet ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure le GAEC DE BARBET de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC DE BARBET de respecter les prescriptions dispositions de l'article 27-2 d) de l'arrêté ministériel susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

ARRETE

Article 1- Le GAEC DE BARBET exploitant une installation d'élevage de porcs sise au lieu-dit « Barbet » sur la commune de MALEVILLE est mis en demeure de notifier au préfet les modifications suivantes intervenues depuis la déclaration d'effectif du 13 octobre 2000 :

- ✓ déclarer la parcelle 218 sur laquelle est implantée la fosse à lisier,
- ✓ notifier les modifications apportées au plan d'épandage,
- ✓ notifier l'augmentation d'effectif et les conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement
ou
revenir aux effectifs déclarés.

dans le délai de **trois mois** suivant la notification de l'arrêté.

Article 2- Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3- Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4- La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5- Le présent arrêté sera notifié au GAEC DE BARBET et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de MALEVILLE
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
-

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2017-04-11-001

Reconnaissance d'antériorité du plan d'eau de la Borézie -
commune de Drulhe

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
Départementale des
Territoires

Service Biodiversité, Eau
et Forêt

Arrêté du 11 avril 2017

Objet : Reconnaissance d'antériorité du plan d'eau de la Borézie - commune de DRULHE

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code rural ;
VU la loi du 8 avril 1898 sur le régime de l'eau et notamment son article 11 ;
VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 171-7 et suivants, L 214-1 et suivants, R 214-1, R 214-6 et suivants ;
VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU la déclaration en date du 6 mars 2017 par laquelle Mme Isabelle DELCROS demande la reconnaissance d'antériorité du plan d'eau de la Borézie ;
VU l'avis de Mme Delcros en date du 31 mars 2016 ;

Considérant que le plan d'eau de la Borézie s'inscrit en barrage du ruisseau de Cabanie, affluent rive gauche du Toulzou et qu'il est soumis à ce titre à :

- autorisation au titre de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature IOTA annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- obligation de débit réservé en application des dispositions de l'article L 214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments apportés par Mme DELCROS attestent de la présence du plan d'eau avant le 9 avril 1898 et qu'il peut à ce titre être reconnu comme régulièrement installé ;

Considérant que la demande formulée par Mme DELCROS répond aux attentes de l'article R 214-53 du code de l'environnement et est recevable en application des dispositions de l'article L 214-6 du même code ;

Considérant que les débits de référence du cours d'eau, obtenus par extrapolation de bassin versant à partir de la station hydrométrique O5224010, font apparaître un module d'environ 6 l/s pour un QMNA5 de 0,8 l/s ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1^{er} : Objet

Le plan d'eau de la Borézie implanté sur la parcelle A765 - commune de DRULHE est reconnu comme régulièrement autorisé au bénéfice de l'antériorité.

Article 3 : Caractéristiques :

- Barrage de type poids en terre compactée :
 - Localisation (Lambert 93) : X = 631 310 - Y = 6 373 044 ;
 - Hauteur d'environ 3 m ;
 - Longueur en crête : 45 m ;
 - Largeur en crête : 5 m ;
 - Pente des parements amont et aval : 1/1 ;
 - Déversoir de crue de 2 m * 0,30 m ;
 - Vanne de fond Ø 300 mm sur buse béton ;

- Plan d'eau ;
 - Surface du plan d'eau : 5 600 m² ;
 - Volume de 11 000 m³ ;

- Ouvrages annexe : présence d'une pêcherie permanente.

Article 3 : Débit réservé

Conformément aux dispositions de l'article L 214-18 du code de l'environnement, il sera maintenu en tout temps à l'aval du barrage un débit qui ne sera pas inférieur à 1 l/s ou au débit naturel du cours d'eau s'il est inférieur à cette valeur.

Article 4 : Vidange du plan d'eau

Les vidanges du plan d'eau ne sont pas autorisées par le présent arrêté et devront faire l'objet d'une déclaration préalable spécifique en application de la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature IOTA annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment maintenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 7 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident

ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 8 : Modifications des conditions d'exploitation

En cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique ainsi qu'aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1^o) et L. 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Article 9 : Cession de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande de régularisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois suivant cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Article 10 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1^o) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut être déférés devant le tribunal administratif de Toulouse sous un délai de :

- deux mois pour le pétitionnaire à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- quatre mois, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 13 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à Mme Isabelle DELCROS.

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée d'au moins un mois ;
- une copie sera déposée en mairie de Drulhe et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est rédigé par le maire et communiqué à la DDT de l'Aveyron - Service Biodiversité Eau et Forêt.

Une copie sera également adressée :

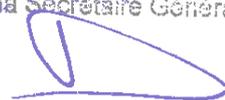
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- à la FDAAPPMA 12.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le maire de Drulhe et les agents visés aux articles L. 172-1 et L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 11 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale.



Dominique CONSILLE